

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

18 sept. Arrêté n° 15145 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des sénateurs dans certains départements, scrutin du 12 octobre 2014..... 923

18 sept. Arrêté n° 15146 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection des sénateurs dans certains départements, scrutin du 12 octobre 2014..... 923

22 sept. Arrêté n° 15369 portant délégation de pouvoir. 924

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

22 sept. Décret n° 2014-469 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des finances..... 924

22 sept. Décret n° 2014-470 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général LECLERC. 927

22 sept. Décret n° 2014-471 relatif à l'action sociale au sein du ministère de la défense nationale..... 930

22 sept. Décret n° 2014-472 portant organisation de la fonction administrative et financière des corps de troupe et organismes assimilés des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale 930

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

22 sept. Décret n° 2014-468 portant affectation au ministère de l'enseignement supérieur d'une parcelle de terrain située à Mokéko, dans le département de la Sangha..... 937

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 938

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 949

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Nomination..... 953

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonce légale..... 953
- Déclaration d'associations..... 954

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 15145 du 18 septembre 2014

fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des sénateurs dans certains départements, scrutin du 12 octobre 2014

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-457 du 12 septembre 2014 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2014-458 du 12 septembre 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements.

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des sénateurs dans certains départements, scrutin du 12 octobre 2014, s'ouvre le 19 septembre 2014 et sera close le 26 septembre 2014 à minuit.

Les déclarations de candidature sont déposées à la direction générale des affaires électorales.

Article 2 : Tout candidat à l'élection des sénateurs fait une déclaration légalisée, en quatre exemplaires, comportant :

- ses nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, domicile, profession, grade et fonction ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire, volet élections ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- quatre photographies d'identité et le logo choisi pour l'impression des bulletins de vote ou affiches électorales ;

- le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale où il se présente ;
- le récépissé de versement du cautionnement de 100.000 francs non remboursable délivré par le trésor public ;
- une lettre de démission certifiée par l'autorité compétente ou de mise en disponibilité des candidats en situation d'inéligibilité datée d'au moins un an avant la date de la tenue des élections.

La présentation des candidatures des partis ou groupements politiques doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison d'au moins 30 % de candidatures.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 15146 du 18 septembre 2014 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection des sénateurs dans certains départements, scrutin du 12 octobre 2014

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 1^{er} décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2014-457 du 12 septembre 2014 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2014-458 du 12 septembre 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements ;

Vu les recommandations de la concertation politique tenue du 22 au 26 mars 2013 à Dolisie, dans le département du Niari ;

Arrête :

Article premier : La campagne électorale relative à l'élection des sénateurs, scrutin du 12 octobre 2014, au titre du renouvellement, dans les départements du Niari, de la Lékoumou, des Plateaux, de la Cuvette-ouest, de la Likouala et du Pool et des élections partielles, dans les départements de Brazzaville et de la Bouenza s'ouvre le 3 octobre 2014 et sera close le 10 octobre 2014 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 15369 du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°5 -2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 12 septembre 2014 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Arrête :

Article premier : Il est donné délégation de pouvoir aux préfets des départements à l'effet de procéder à la nomination des membres des bureaux de vote relatifs à l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2014-469 du 22 septembre 2014 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Chapitre 1 : Des attributions

Article premier : La direction générale de l'administration et des finances est l'organe technique qui assiste le ministre en matière d'administration générale, de budget, de finances et d'action sociale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'harmonisation et à la cohérence de la réglementation administrative ;
- préparer le budget et veiller à la gestion de l'ensemble des crédits ;
- vérifier les comptes sur toutes les structures qui relèvent du ministère de la défense nationale ;
- exercer, par délégation du ministre de la défense nationale, la surveillance administrative sur l'ensemble des structures placées sous son autorité ;
- traiter les questions relatives à la fonction militaire et veiller à sa préservation ;
- conduire l'action sociale ;
- gérer, sur le plan technique, le personnel administratif militaire du ministère de la défense nationale ;
- veiller à la formation des personnels militaires de la filière administrative ;
- participer à la gestion du domaine militaire.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 2 : La direction générale de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur général, commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel, nommé par décret en Conseil des ministres.

Il est chargé, notamment, de :

- orienter, planifier et coordonner toutes les activités de la direction générale de l'administration et des finances ;
- veiller au respect de la réglementation de l'administration militaire ;
- centraliser les travaux relatifs à la préparation du budget du ministère ;
- suivre l'exécution du budget du ministère ;
- veiller à la satisfaction des droits des personnels en matière de solde et d'alimentation et suivre l'exécution des dépenses y afférentes ;
- veiller à la mise en oeuvre de la politique sociale du ministère ;
- participer à la gestion du domaine militaire ;
- organiser et conduire la vérification des comptes sur toutes les structures relevant du ministère ;
- exercer, par délégation du ministre de la défense nationale, la surveillance administrative sur l'ensemble des structures placées sous son autorité ;
- veiller à la mise en oeuvre de la formation du personnel administratif militaire ;

- gérer, sur le plan technique, le personnel administratif militaire du ministère ;
- apposer le visa préalable sur tout acte administratif ayant une incidence financière.

Article 3 : La direction générale de l'administration et des finances, outre le secrétariat de direction, la division de la sécurité militaire, la cellule informatique et le service général comprend :

- la direction de l'administration générale ;
- la direction de la solde et des pensions ;
- la direction de la fonction militaire et de l'action sociale ;
- la direction des services financiers ;
- la direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un officier, chef de secrétariat, qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division de la sécurité militaire

Article 5 : La division de la sécurité militaire est dirigée et animée par un officier supérieur, chef de division, qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la protection et la sécurité des personnels, des matériels et des installations de la direction générale ;
- assurer le contrôle des accès et la protection des informations ;
- assurer les liaisons et suivre auprès des structures chargées des enquêtes judiciaires et devant les juridictions, le traitement des affaires de fraude décelées par la direction générale.

Section 3 : De la cellule informatique

Article 6 : La cellule informatique est dirigée et animée par un officier informaticien, chef de cellule, qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les applications informatiques ;
- gérer le parc informatique de la direction générale ;
- définir les conditions d'utilisation du parc informatique en matière de sécurité informatique.

Section 4 : Du service général

Article 7 : Le service général est dirigé et animé par un officier, chef de service, qui a rang de chef de division.

Il est chargé des questions de casernement et du service interne à la direction générale.

Section 5 : De la direction de l'administration générale

Article 8 : La direction de l'administration générale est dirigée et animée par un commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les affaires administratives, juridiques et contentieuses ;
- concevoir et mettre en forme les contrats internes au ministère ;
- concevoir et assurer la diffusion des documents et des imprimés à caractère administratif et/ou comptable ;
- assurer la gestion du personnel mis à la disposition de la direction générale ;
- organiser et suivre la formation technique du personnel militaire de la filière administrative ;
- définir les normes réglementaires, harmoniser et établir la conformité des textes, documents et imprimés administratifs, comptables et financiers ;
- assurer la vulgarisation des textes et documents administratifs et veiller à leur application ;
- gérer les titres fonciers du domaine militaire ;
- mener les études relatives à la modernisation de l'administration.

Article 9 : La direction de l'administration générale comprend :

- la division de l'organisation et du personnel ;
- la division de la réglementation, de la documentation et des archives ;
- la division des affaires juridiques, des contrats et du contentieux ;
- la division de la formation.

Section 6 : De la direction de la solde et des pensions

Article 10 : La direction de la solde et des pensions est dirigée et animée par un commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser, de concert avec la direction de la fonction militaire et de l'action sociale et la direction de l'administration générale, les études en matière de solde pour les mesures à caractère statutaire ;
- assurer la prise en charge en matière de solde ;
- assurer la préparation et le traitement de la solde, des indemnités diverses et des allocations familiales au bénéfice du personnel civil et militaire du ministère ;

- assurer le paiement direct des allocations aux administrés et le reversement des délégations aux tiers bénéficiaires ;
- assurer la préliquidation des dossiers de pensions et le traitement des dossiers du capital décès ;
- assurer le règlement du contentieux sur la solde et les pensions entre l'administration de la solde, les administrés et les tiers ;
- gérer le personnel militaire et civil de la direction de la solde et des pensions ;
- veiller au respect de la réglementation applicable à la solde ;
- contrôler *a priori* la régularité du traitement des dossiers de solde ;
- s'assurer de la satisfaction des droits des personnels en matière de solde, indemnités diverses et des allocations familiales ;
- assurer la liaison entre la direction générale du budget du ministère en charge des finances et la direction générale de l'administration et des finances pour toutes les questions relatives à la solde du personnel du ministère de la défense.

Article 11 : La direction de la solde et des pensions comprend :

- la division des moyens généraux ;
- la division de la solde et des effectifs ;
- la division de l'organisation, des méthodes, de l'informatique et des statistiques ;
- la division du mandatement et des finances ;
- la division des pensions et du capital décès.

Section 7 : De la direction de la fonction militaire et de l'action sociale

Article 12 : La direction de la fonction militaire et de l'action sociale est dirigée et animée par un commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions relatives à la fonction militaire et veiller à la préservation de la condition militaire ;
- étudier et rechercher des solutions aux problèmes sociaux de la collectivité militaire ;
- suivre les activités des structures techniques du réseau social ;
- coordonner l'action humanitaire et assurer les relations extérieures y relatives ;
- participer à la définition de la politique du ministère dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Article 13 : La direction de la fonction militaire et de l'action sociale comprend :

- la division de la fonction et de la condition militaire ;
- la division de l'action sociale ;
- la division des loisirs et du repos.

Section 8 : De la direction des services financiers

Article 14 : La direction des services financiers est dirigée et animée par un commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et traiter, pour l'ensemble du ministère, toutes les questions financières, budgétaires et comptables ;
- préparer et suivre l'exécution du budget du ministère;
- établir les règles relatives à la comptabilité générale ;
- centraliser les informations et statistiques financières du ministère, mener des études financières, budgétaires et comptables en vue de la préparation et de l'exécution du budget ;
- assurer la gestion des fonds mis à la disposition du ministère.

Article 15 : La direction des services financiers comprend :

- la division de la prospective budgétaire ;
- la division du budget ;
- la division de la trésorerie.

Section 9 : De la direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative

Article 16 : La direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative est dirigée et animée par un commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle des flux financiers relatifs à la solde et à l'alimentation, opérés au sein de la direction générale ;
- assurer le contrôle de l'exécution des dépenses du budget ;
- assurer le contrôle sur pièces des comptabilités, deniers et matières des corps de troupe et formations assimilées, des bureaux d'état-major et des services relevant du ministère, ainsi que des organismes d'intérêt privé ;
- assurer le contrôle sur place, au moyen d'équipes de commissaires vérificateurs, des corps de troupe, formations assimilées et organismes d'intérêt privé relevant du ministère ;
- procéder à l'évaluation de l'action des directions administratives et financières des commandements organiques, centraux ou intermédiaires ;
- assurer la mise en oeuvre du contrôle de gestion de la direction générale ;
- établir les méthodes et la réglementation en matière de contrôle sur pièces et sur place des formations du ministère de la défense ;
- élaborer la planification annuelle du contrôle sur place des formations du ministère de la défense ;
- analyser les résultats des contrôles opérés et toutes mesures conservatoires ;

- établir les liaisons avec les directions de l'administration et des finances des commandements organiques;
- élaborer, à l'intention du ministre de la défense nationale et des différents échelons du commandement, les rapports de contrôle et la synthèse annuelle du contrôle des formations ;
- mettre en oeuvre les techniques de contrôle de gestion pour le compte de la direction générale.

Article 17 : La direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative comprend :

- la division du contrôle sur pièces ;
- la division du contrôle sur place ;
- la division du contrôle de gestion ;
- la division des études et synthèses.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : La direction générale de l'administration et des finances entretient des relations fonctionnelles avec :

- les directions de l'administration et des finances de l'administration centrale ;
- les divisions administratives et financières dans les zones militaires de défense et les régions de gendarmerie ;
- les services administratifs des corps de troupe et organismes assimilés ;
- les organismes de l'action sociale.

Article 19 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un officier qui a rang de chef de section.

Article 20 : Les directeurs, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014
portant réorganisation de l'école militaire préparatoire Général Leclerc

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire Général Leclerc ;

Vu le décret n° 2011-637 du 21 octobre 2011 instituant les lycées d'excellence ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : L'école militaire préparatoire Général Leclerc est un lycée d'excellence placée sous l'autorité administrative du ministère de la défense nationale et sous le contrôle pédagogique des ministères en charge des enseignements.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 2 : L'école militaire préparatoire Général Leclerc a pour vocation de faire acquérir une formation scolaire et civique d'excellence à ses élèves dans le but de favoriser leur émergence dans l'élite scientifique, technique et littéraire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- dispenser un enseignement scolaire général et technique de niveau secondaire ;
- dispenser une instruction éducative et civique en vue de forger et consolider la culture citoyenne et républicaine, stimuler l'épanouissement moral, social et culturel ;
- dispenser une instruction militaire préparatoire ou de base en vue de forger l'esprit de discipline, le sens du devoir et susciter la vocation militaire ;
- préparer les élèves, après leur réussite au baccalauréat, à entrer soit dans les cursus de l'enseignement supérieur et universitaire en leur apportant une aide à l'orientation, soit dans les grandes écoles locales ou étrangères de formation militaire, scientifique, technique ou littéraire en organisant à leur profit des classes préparatoires;
- soutenir les élèves au cours de leurs études supérieures ;
- développer toutes activités tendant à les préparer à la vie d'adulte.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'école militaire préparatoire Général Leclerc est une unité formant corps. Elle relève du commandement des écoles des forces armées congolaises.

Article 4 : L'école militaire préparatoire Général Leclerc comprend

- le commandement de l'école ;
- la direction des études ;
- la division administrative et financière ;
- la division logistique.

Chapitre 1 : Du commandement de l'école

Article 5 : L'école militaire préparatoire Général Leclerc est dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur appelé « le commandant de l'école ».

Le commandant de l'école exerce le commandement de l'école.

Article 6 : Le commandant de l'école dispose, sous son autorité directe, outre le secrétariat de l'école, du service de transmission, du service des relations publiques, du service de sécurifié et du médecin-chef de l'école.

Article 7 : Le commandant de l'école est secondé par un commandant en second choisi parmi les officiers supérieurs

Le commandant en second a rang et prérogatives de chef de corps.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre l'exécution du plan de formation des élèves en instruction civique et instruction militaire de base ;
- développer les actions de formation militaire générale au profit des personnels militaires affectés à l'école ;
- veiller au respect de la discipline dans l'enceinte de l'école ;
- perpétuer les us et traditions de l'école ;
- préparer et suivre l'exécution des mesures de sécurité ;
- veiller au bon fonctionnement du service intérieur.

Article 8 : Le commandant en second exerce son autorité directe sur :

- le groupement des élèves ;
- le département des enseignements militaires ;
- le département des traditions et des activités périscolaires ;
- la compagnie de sécurité et des services.

Chapitre 2 : De la direction des études

Article 9 : La direction des études est dirigée et animée par un directeur ayant le grade de professeur des lycées d'enseignement général et est choisi parmi le personnel enseignant du ministère en charge de l'enseignement secondaire.

Elle est chargée de l'animation et du contrôle pédagogique.

Article 10 : La direction des études, outre le secrétariat, comprend :

- la surveillance générale ;
- le service de la scolarité ;
- le centre de documentation et d'information.

Chapitre 3 : De la division administrative et financière

Article 11 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division choisi parmi les officiers ayant la qualification de commissaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer et tenir la comptabilité des deniers de l'école, quels que soient le mode de mise à disposition et la destination des fonds ;
- suivre les effectifs et la gestion nominative du personnel relevant de l'école ;
- gérer l'ordinaire et la comptabilité des denrées ;
- gérer et tenir la comptabilité des matériels non techniques.

Chapitre 4 : De la division logistique

Article 12 : La division logistique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les approvisionnements et assurer le ravitaillement en matériels techniques ;
- exploiter les matériels techniques en dotation ;
- veiller sur les matériels techniques ;
- assurer l'entretien des infrastructures et installations techniques et veiller à la protection du domaine de l'école ;
- assurer le transport ;
- assurer le soutien sanitaire.

TITRE IV : DE LA FORMATION

Article 13 : L'école militaire préparatoire général Leclerc accueille en classe de sixième du cycle secondaire, les élèves de nationalité congolaise, de l'un et l'autre sexe, du cours moyen deuxième année, sélectionnés à l'issue d'un concours national.

Aucun recrutement n'est autorisé dans les classes intermédiaires.

Les modalités d'organisation du concours et les critères de participation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 14 : L'école militaire préparatoire Général Leclerc peut accueillir des élèves de nationalité étrangère, de l'un et l'autre sexe, dans les conditions prévues aux différents accords de coopération entre le Congo et les Etats demandeurs.

Article 15 : La formation à l'école militaire préparatoire Général Leclerc comprend trois cycles.

Chapitre 1 : Du premier cycle

Article 16 : Le premier cycle, dénommé « Petit collège », dure quatre ans. Il correspond au premier cycle de l'enseignement secondaire et comporte les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième.

La fin du premier cycle est sanctionnée par le brevet d'études du premier cycle.

Chapitre 2 : Du deuxième cycle

Article 17 : Le deuxième cycle, dénommé le « Grand collège », dure trois ans et correspond au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Il comprend les classes de seconde, première et terminale.

La fin du deuxième cycle est sanctionnée par le baccalauréat.

Chapitre 3 : Du troisième cycle

Article 18 : Le troisième cycle, dénommé « Corniche », regroupe les élèves qui, après leur réussite au baccalauréat, sont admis soit au premier cycle d'études supérieures dans une université ou un institut supérieur national, soit en classes préparatoires aux concours d'entrée dans les grandes écoles, nationales ou étrangères.

Le cycle de la Corniche s'achève soit par l'obtention d'un diplôme du premier cycle d'études universitaires générales, scientifiques, techniques ou technologiques, soit par l'admission dans une grande école ; ou une école de formation professionnelle, civile ou militaire, soit par l'intégration dans la fonction publique, l'engagement dans la force publique ou le recrutement dans une entreprise publique ou privée.

Les règles de fonctionnement et de gestion de la Corniche sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Le directeur des études et le personnel enseignant proviennent des ministères en charge des enseignements. Ils sont recrutés sur la base d'un test de sélection dont les modalités sont fixées conjointement par les ministres chargés des enseignements et le ministre chargé de la défense nationale.

Article 20 : L'instruction militaire préparatoire ou de base est dispensée aux élèves par le personnel militaire qui y est affecté de façon permanente ou en mission, selon un programme échelonné approuvé par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 21 : Le régime de l'école militaire préparatoire Général Leclerc est celui de l'internat. Le trousseau, les études et l'entretien de l'élève sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 22 : La vie au sein de l'école militaire préparatoire Général Leclerc est régie par un règlement intérieur approuvé et signé par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, sur proposition du commandant de l'école.

Article 23 : Les personnels militaires, civils et enseignants de l'école militaire préparatoire Général Leclerc bénéficient de primes et indemnités dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Article 24 : Les modalités de fonctionnement et de gestion de l'école militaire préparatoire Général Leclerc sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 25 : Les ministres chargés de la défense nationale, des enseignements et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2014-471 du 22 septembre 2014
relatif à l'action sociale au sein du ministère de la
défense nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale,

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : L'action sociale au sein du ministère de la défense nationale a pour objectifs de :

- favoriser une meilleure prise en compte de l'hygiène et de la qualité de vie ;
- soutenir les personnes dans les situations de détresse sociale ;
- contribuer à l'épanouissement des personnels et leur famille.

Article 2 : L'action sociale s'exerce au profit :

- des militaires et gendarmes en position d'activité ou de non-activité et de leur famille ;
- des élèves et stagiaires des écoles et centres de formation militaire ;
- des fonctionnaires civils de la défense nationale en activité et de leur famille ;
- des veuves ou veufs non remariés des militaires et gendarmes ;
- des orphelins des militaires et des fonctionnaires civils de la défense ;
- des enfants majeurs des militaires ou gendarmes et des fonctionnaires civils de la défense, handicapés, fiscalement à charge.

L'action sociale peut aussi s'exercer au profit des militaires des armées étrangères en mission au Congo et

de leur famille, des anciens personnels de la défense et de leur famille, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 3 : Les prestations sociales auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires de l'action sociale sont définies par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 4 : La mise en œuvre de l'action sociale au sein du ministère en charge de la défense nationale est assurée par des organes créés par des textes spécifiques.

Article 5 : Les ressources humaines de l'action sociale sont composées d'assistants sanitaires spécialisés en santé publique, d'assistants sociaux, d'éducateurs spécialisés, de monitrices et auxiliaires sociales.

Article 6 : Les ressources financières de l'action sociale proviennent :

- des subventions ou allocations budgétaires de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics et du secteur privé ;
- des manifestations à but social ;
- des activités lucratives ;
- des dons et legs.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Leministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2014-472 du 22 septembre 2014
portant organisation de la fonction administrative et financière des corps de troupe et organismes assimilés des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-197 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, qui s'applique à l'ensemble des corps de troupe et organismes assimilés des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, fixe l'organisation de la fonction administrative et financière en leur sein.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par corps de troupe, les collectivités militaires :

- regroupant cadres, militaires du rang et éventuellement personnels civils ;
- ayant une mission de combat, d'appui, de soutien, d'instruction ou de parade, à l'exclusion de toute mission de commandement, de direction ou d'administration à titre principal ;
- bénéficiant de l'autonomie comptable et financière matérialisée par la tenue d'une comptabilité deniers, des matériels de tout type et des denrées, qui leur est propre, ainsi que par l'allocation de ressources financières destinées à leur fonctionnement ;
- bénéficiant de l'autonomie dans l'administration de leur personnel, qui se traduit par le versement de la solde de ces personnels, la tenue de leurs pièces administratives ainsi que par la possibilité de récompenser et de punir, conférée à l'autorité commandant le corps de troupe, qui prend le titre de chef de corps, responsable à la fois du commandement et de l'administration de la formation.

Les collectivités militaires ayant des missions de commandement, de direction ou d'administration sont, par opposition, dénommées bureaux d'état-major et de services et ne sont pas concernées par le présent décret.

Article 3 : Les corps de troupe et organismes assimilés regroupent :

- les régiments, groupements et bataillons et les formations qui bénéficient de l'autonomie financière et comptable ;
- ces différentes unités peuvent relever du commandement de l'armée de terre ou de tout autre commandement, direction ou service ;
- les bases aériennes ;
- les bases navales, bataillons de fusiliers marins, les postes navals, flottes, flottilles et groupes de la défense côtière ;
- les groupements et compagnies de gendarmerie et les bataillons de la garde républicaine ;
- les écoles et centres d'instruction ;
- les hôpitaux et cliniques.

Article 4 : La création et la dissolution des corps de troupe et organismes assimilés sont décidées par décret.

Article 5 : Un corps de troupe peut comprendre :

- des subdivisions permanentes colocalisées qui prennent le nom d'unités élémentaires. Placées sous les ordres d'un commandant d'unité, elles constituent un échelon administratif subordonné du corps de troupe ne bénéficiant pas de l'autonomie administrative et financière ;
- des subdivisions, permanentes ou temporaires, implantées isolément du reste du corps de troupe. Ces subdivisions prennent alors le nom de détachement. La fraction principale du corps de troupe prend le nom de portion centrale. Placés sous les ordres d'un chef de détachement, les détachements peuvent bénéficier de l'autonomie financière et comptable. Les dispositions du présent décret leur sont alors applicables.

Article 6 : La fonction administrative et financière des corps de troupe recouvre :

- la gestion et la comptabilité deniers qui transitent par le corps de troupe, quels que soient le mode de mise à disposition et la destination de ces fonds ; l'administration du personnel relevant du corps de troupe, en termes de suivi des effectifs et de gestion nominative ;
- la gestion des ordinaires et la comptabilité denrées ;
- la gestion et la comptabilité des matériels non techniques.

Article 7 : La responsabilité de la gestion et de l'administration du personnel, ainsi que celle de l'application de la réglementation relative aux conditions de vie et aux matériels, relèvent, aux échelons supérieurs à celui du corps de troupe, du commandement organique tel que défini à l'article 4 du décret n° 2001-197 du 11 avril 2001 susvisé.

Article 8 : La fonction administrative et financière des corps de troupe est exercée par :

- le chef de corps, autorité investie du commandement organique de la formation et, à ce titre, premier responsable de la direction et de la surveillance intérieure de la fonction administrative et financière de celle-ci ;
- le chef des services administratifs ;
- l'officier des détails pour un détachement ;
- les cadres chargés des différents services administratifs ou financiers du corps de troupe, et dont certains ont la qualité de comptable ;
- les gérants des organismes d'intérêt privé du corps de troupe ;
- les responsables des unités élémentaires.

Le rôle de ces différentes autorités est détaillé aux titres III et IV du présent décret.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA FONCTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DES CORPS DE TROUPE**

Article 9 : L'organisation de la fonction administrative et financière des corps de troupe est variable selon la nature de l'organisme.

Chapitre 1 : De l'organisation des services administratifs et financiers des corps de troupe

Article 10 : Les services administratifs et financiers des corps de troupe sont placés sous le commandement des chefs de corps.

Ils comprennent :

- le service de la trésorerie ;
- le service des effectifs ;
- le service de l'ordinaire ;
- le service du matériel ;
- le service du budget ;
- le vaguemestre ;
- le cercle-mess et/ou le foyer du corps.

Le tableau d'effectif et de dotation des services administratifs et financiers des corps de troupe est adapté à la taille du corps considéré.

Section 1 : Du service de la trésorerie

Article 11 : Le service de la trésorerie est dirigé et animé par un officier trésorier, qui a la qualité de comptable deniers.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- percevoir toutes les ressources financières mises à la disposition du corps de troupe, quels que soient le mode de mise à disposition et leur destination ;
- payer toutes les dépenses supportées par le corps de troupe, au vu des factures des fournisseurs ;
- payer les allocations en numéraire au bénéfice du personnel du corps de troupe notamment, en matière de solde, de prêt-franc et d'alimentation opérationnelle ;
- tenir une comptabilité unique pour l'ensemble des mouvements de recettes et de dépenses transitant par la caisse du corps.

Section 2 : Du service des effectifs

Article 12 : Le service des effectifs est dirigé et animé par un officier des effectifs.

Il est chargé, notamment, de :

- présenter à la direction du personnel dont il dépend la situation mensuelle des effectifs ;
- assurer la mise à jour des pièces administratives du personnel, notamment le dossier administratif et le livret matricule ;
- établir et transmettre à la direction du personnel dont il dépend les documents relatifs à la gestion

- nominative, notamment les avis de changement de position ;
- procéder aux différents travaux de chancellerie.

Section 3 : Du service de l'ordinaire

Article 13 : Le service de l'ordinaire est dirigé et animé par un officier qui a la qualité de comptable denrées.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la commande, la réception et le stockage des vivres fournis par le service pourvoyeur ;
- assurer la confection et la distribution des repas ;
- assurer le suivi des effectifs rationnaires en corrélation avec les états adressés par les unités élémentaires et en liaison avec le service de la trésorerie.

Section 4 : Du service du matériel

Article 14 : Le service du matériel est animé par un officier du matériel, qui a la qualité de comptable matières.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la réception, le stockage et la distribution des effets d'habillement et des matériels de couchage, campement et ameublement fournis par le service pourvoyeur ou réalisés par le corps sur ses deniers propres ;
- assurer la réception, le stockage et la distribution des matériels divers acquis par le corps ;
- veiller à la prise en compte des matériels non consommables acquis par le corps ;
- veiller à la tenue de la comptabilité matières au niveau du magasin du corps et des unités élémentaires.

Section 5 : Du service du budget

Article 15 : Le service du budget est animé par un officier ou un sous-officier du budget.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les documents prévisionnels du budget de fonctionnement du corps, ainsi que les expressions de besoins et demandes d'allocation complémentaire en cours de gestion ;
- préparer les dossiers d'engagement des dépenses supportées sur le budget de fonctionnement ;
- suivre la consommation du budget de fonctionnement et établir les documents périodiques de compte rendu de l'exécution de ce budget.

Section 6 : Du vaguemestre

Article 16 : La fonction de vaguemestre est assurée par un sous-officier.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la récupération, la distribution et l'envoi des courriers arrivant ou partant du corps de troupe ;
- assurer la perception et la distribution physique des fonds en numéraire auprès et au profit d'organismes et de tiers extérieurs au corps de troupe, conformément aux consignes de l'officier trésorier qui demeure responsable des mouvements des deniers.

Section 7 : Du cercle-mess et du foyer du corps

Article 17 : Le cercle-mess du corps est dirigé et animé par un gérant selon les orientations du conseil d'administration.

Le cercle-mess a vocation à fournir des prestations d'alimentation et/ou de loisirs au profit des cadres du corps.

Sans préjudice des responsabilités de direction confiées aux organes prévus par les textes en vigueur relatifs aux organismes d'intérêt privé, le cercle-mess est placé sous la tutelle du chef de corps. Cette tutelle est exercée, par délégation permanente et systématique, par le chef des services administratifs.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation, en prescrivant, si nécessaire, toutes les mesures correctives requises, qui s'imposent aux organes de direction ;
- donner, si nécessaire, des consignes sur la gestion de l'organisme ; il lui revient en particulier d'approuver l'emploi des ressources financières du cercle.

Article 18 : Le foyer du corps, quand il existe, est animé par un gérant selon les orientations du conseil d'administration.

Le foyer a vocation de fournir des prestations de loisirs au profit des militaires du rang du corps.

Sans préjudice des responsabilités de direction confiées aux organes prévus par les textes en vigueur relatifs aux organismes d'intérêt privé, le foyer est placé sous la tutelle du chef de corps. Cette tutelle est exercée, par délégation permanente et systématique, par le chef des services administratifs.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation, en prescrivant, si nécessaire, toutes les mesures correctives requises, qui s'imposent aux organes de direction ;
- donner, si nécessaire, des consignes sur la gestion de l'organisme ; il lui revient en particulier d'approuver l'emploi des ressources financières du foyer.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DES DETACHE- MENTS DOTES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 19 : Les services administratifs et financiers des détachements sont placés sous le commandement des chefs de détachement.

Ils comprennent :

- un officier des détails ;
- un chargé de l'ordinaire ;
- un chargé du matériel ;
- un chargé des effectifs ;
- un vagemestre.

L'officier des détails a la qualité de comptable unique deniers, matières et denrées du détachement.

Article 20 : Le chargé de l'ordinaire exerce les responsabilités du service de l'ordinaire telles que décrites à l'article 13 du présent décret, à l'exception de la tenue des écritures comptables, qui sont de la responsabilité exclusive de l'officier des détails.

Article 21 : Le chargé du matériel exerce les responsabilités du service du matériel telles que décrites à l'article 14 du présent décret, à l'exception de la tenue des écritures comptables, qui sont de la responsabilité exclusive de l'officier des détails.

Article 22 : Le chargé des effectifs exerce les responsabilités du service des effectifs des corps de troupe, telles que décrites à l'article 12 du présent décret.

Article 23 : Le vagemestre exerce les mêmes fonctions que celles décrites à l'article 16 du présent décret pour les corps de troupe. Le maniement des fonds est exécuté selon les consignes de l'officier des détails, qui demeure responsable des mouvements des deniers.

TITRE IV : DU ROLE ET DES ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTES AUTORITES ADMINISTRA- TIVES DU CORPS DE TROUPE

Article 24 : Les autorités administratives du corps de troupe comprennent des autorités de direction et des autorités d'exécution.

Chapitre 1 : Des autorités de direction

Article 25 : Les autorités de direction sont :

- le chef de corps ;
- le chef des services administratifs ;
- l'officier des détails.

Section 1 : Du chef de corps

Article 26 : Le chef de corps exerce sur l'administration intérieure du corps de troupe un rôle de direction et de surveillance générale. Il prend ou provoque

toutes les mesures nécessaires à la réalisation et à l'emploi des ressources mises à la disposition du corps.

Il vise mensuellement les documents comptables relatifs à la comptabilité deniers. Il vérifie trimestriellement la caisse du corps et consigne le résultat de ses vérifications sur le registre de trésorerie et le registre des actes administratifs du corps.

Il vise semestriellement les documents comptables relatifs à la comptabilité denrées et matières.

Il signe et atteste la situation mensuelle des effectifs et les avis de changement de position.

Il exerce la tutelle sur les organismes d'intérêt privé du corps, dont il délègue la mise en oeuvre au chef des services administratifs.

Article 27 : Le chef de corps est responsable des conséquences de toute mesure contraire aux règlements en vigueur et des conséquences qu'aurait la non-exécution, par son ordre, des dispositions réglementaires. Il est également responsable lorsque, ayant été avisé d'irrégularités commises, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Ces responsabilités sont pécuniaires lorsque les conséquences de ces manquements se traduisent par un préjudice matériel pour l'Etat, le corps ou les personnels. Dans les autres cas, la responsabilité disciplinaire seule peut être engagée.

Le chef de corps peut, en outre, être rendu disciplinairement responsable de toutes les fautes lourdes, malversations et négligences, ainsi que de tout désordre dans l'administration du corps s'il est constaté qu'il n'a pas suffisamment exercé l'action de surveillance et de direction qui lui incombe.

Article 28 : Le chef de détachement doté de l'autonomie financière et comptable exerce dans le domaine administratif, les mêmes attributions que le chef de corps.

Toutefois, il vise mensuellement toutes les comptabilités du détachement.

Section 2 : Du chef des services administratifs

Article 29 : Le chef des services administratifs assure, sous l'autorité du chef de corps et sous la direction technique de la direction de l'administration et des finances du commandement organique dont il relève et de la direction générale de l'administration et des finances, le fonctionnement de tous les services administratifs du corps dont il coordonne l'action.

Il exerce une surveillance permanente sur tous les détails d'administration et de comptabilité dont sont chargés les officiers comptables, les chefs de service administratif, les commandants d'unité élémentaire et les autres agents investis d'une fonction administrative.

Il vérifie la comptabilité deniers et denrées au moins une fois par mois et porte les résultats de ses vérifications sur les registres comptables et le registre des actes administratifs du corps.

Il vérifie par sondage la comptabilité matières du corps et sa corrélation avec les existants réels au moins une fois par mois, de manière à contrôler l'intégralité des articles détenus au niveau du corps dans l'année. Il porte le résultat de ses vérifications sur le registre du matériel et le registre des actes administratifs du corps.

Il bénéficie de la délégation permanente du chef de corps pour exercer la tutelle des organismes d'intérêt privé du corps. A ce titre, outre la vérification des comptabilités de ces organismes qu'il effectue au moins une fois par mois, il approuve l'emploi de leurs ressources.

Il tient le registre des actes administratifs.

Il contresigne toutes les pièces de caisse relatives aux mouvements de fonds du corps.

Il a compétence pour traiter toutes les questions relevant de l'administration générale du corps ainsi que des problèmes d'ordre juridique, qui ne sont confiés à aucune autorité déterminée par un texte particulier.

Il note en premier ressort les personnels appartenant à ses services.

Dans le cadre de sa subordination technique, il fait l'objet d'une appréciation annuelle par le directeur de l'administration et des finances du commandement organique dont il relève, avec copie au directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale, transmise au chef de corps et à la direction du personnel dont il relève préalablement à sa notation.

Article 30 : Le chef des services administratifs est personnellement responsable en matière comptable et de gestion devant le chef de corps, responsable de l'administration de sa formation et de la surveillance intérieure de l'administration.

A ce titre, le chef de corps traite des incidents liés au fonctionnement de l'activité administrative et prend les mesures conservatoires et disciplinaires.

Il rend compte à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure qui juge de l'opportunité de déclencher des investigations techniques complémentaires par le directeur administratif et financier d'armée, de commandement ou de direction. Ce dernier, en fonction des résultats des investigations, établit une feuille d'observation et/ou un procès-verbal de constatation transmis au contrôleur général des armées, à l'autorité organique et au directeur général de l'administration et des finances.

La régularisation définitive n'intervient qu'à l'issue de l'enquête administrative diligentée selon la réglemen-

tation en vigueur. Les mesures disciplinaires ne sont pas exclusives de sanctions pécuniaires et judiciaires.

La décision de retrait définitif des fonctions de chef des services administratifs appartient au commandement organique, sur proposition du directeur général de l'administration et des finances, suite aux conclusions de l'enquête administrative.

Section 3 : De l'officier des détails

Article 31 : L'officier des détails est le comptable unique du détachement ainsi que le coordonnateur de l'action des agents en charge de la fonction administrative au sein du détachement.

Il tient personnellement les comptabilités deniers, denrées et matières du détachement. A ce titre, il n'exerce aucune vérification interne. Les vérifications internes sont effectuées par le chef de détachement selon une périodicité mensuelle.

Il tient le registre des actes administratifs.

Dans le cadre de sa subordination technique, il fait l'objet d'une appréciation annuelle par le directeur de l'administration et des finances du commandement organique dont il relève, avec copie au directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale, transmise au chef de corps et à la direction du personnel dont il relève, préalablement à sa notation.

Article 32 : L'officier des détails est personnellement responsable en matière comptable et de gestion devant le chef de corps, responsable de l'administration de sa formation et de la surveillance intérieure de l'administration.

Cette responsabilité se traduit par :

- des mesures conservatoires prises par le chef de corps ;
- une responsabilité pécuniaire, en cas d'erreurs ou d'irrégularités dont il aurait bénéficié ou qui se seraient traduites par un préjudice pour l'Etat ou le corps ;
- une responsabilité disciplinaire dans les autres cas.

La décision de retrait définitif des fonctions d'officier des détails appartient au commandement organique, sur proposition du directeur général de l'administration et des finances, suite aux conclusions de l'enquête administrative.

Chapitre 2 : Des autorités d'exécution

Article 33 : Les autorités d'exécution se répartissent entre :

- le chef d'un service administratif ayant la qualité de comptable ;

- le chef d'un service administratif n'ayant pas la qualité de comptable ;
- le responsable administratif d'une unité élémentaire.

Section 1 : Des chefs de service administratif ayant la qualité de comptable.

Article 34 : Les chefs de service administratif ayant la qualité de comptable sont :

- l'officier trésorier ;
- l'officier d'ordinaire ;
- l'officier du matériel.

Sous-section 1 : De l'officier trésorier

Article 35 : L'officier trésorier exerce personnellement les fonctions de maniement des fonds et d'enregistrement comptable des opérations financières.

Il arrête quotidiennement sa caisse.

Il conserve les archives du corps, sauf les archives relatives au personnel et s'assure de leur reversement périodique selon les modalités en vigueur.

Article 36 : L'officier trésorier est personnellement et pécuniairement responsable de tous les fonds qu'il a reçus jusqu'à ce qu'il ait justifié de leur emploi. Cette responsabilité s'applique aux pertes et déficits ainsi qu'à toutes les irrégularités comptables ayant pour but de fausser l'avoir en deniers du corps.

Il peut également faire l'objet de mesures conservatoires prises par le chef de corps en cas d'erreurs ou d'irrégularités constatées lors des opérations de vérification des comptes et de surveillance administrative.

La décision de retrait définitif des fonctions de l'officier trésorier appartient au commandement organique, sur proposition du directeur général de l'administration et des finances, suite aux conclusions de l'enquête administrative.

Sous-section 2 : De l'officier d'ordinaire

Article 37 : L'officier d'ordinaire est responsable de la satisfaction des droits à prestation d'alimentation des personnels du corps ouvrant droit à l'alimentation gratuite par l'Etat. Il veille à la préparation des repas pour les personnels figurant sur les bons de commande quotidiens des unités élémentaires. Il passe personnellement les commandes au service pourvoyeur. Il veille également à la conservation des denrées en magasin.

Il tient personnellement la comptabilité des denrées.

Il procède aux vérifications hebdomadaires des denrées existantes en magasin.

Article 38 : L'officier d'ordinaire est personnellement responsable en matière comptable et de gestion devant le chef de corps, responsable de l'administra-

tion de sa formation et de la surveillance intérieure de l'administration.

Cette responsabilité se traduit par :

- des mesures conservatoires prises par le chef de corps en cas d'erreurs ou d'irrégularités constatées lors des opérations de vérification des comptes et de surveillance administrative ;
- une responsabilité pécuniaire, en cas d'erreurs ou d'irrégularités dont il aurait bénéficié ou qui se seraient traduites par un préjudice pour l'Etat ou le corps une responsabilité disciplinaire dans les autres cas.

La décision de retrait définitif des fonctions d'officier d'ordinaire appartient au commandement organique, sur proposition du directeur général de l'administration et des finances, suite aux conclusions de l'enquête administrative.

Sous-section 3 : De l'officier du matériel

Article 39 : L'officier du matériel est responsable de la réception et de la détention des effets d'habillement et matériels du corps.

Il est personnellement chargé de la tenue de la comptabilité matières.

Il est responsable de l'existence, de la conservation et de la distribution des matériels d'habillement, de couchage, de campement et d'ameublement.

Il tient l'inventaire des matériels du corps dans les formes et conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 40 : L'officier du matériel est personnellement responsable en matière comptable et de gestion devant le chef de corps, responsable de l'administration de sa formation et de la surveillance intérieure de l'administration.

Cette responsabilité se traduit par :

- des mesures conservatoires prises par le chef de corps en cas d'erreurs ou d'irrégularités constatées lors des opérations de vérification des comptes et de surveillance administrative ;
- une responsabilité pécuniaire, en cas d'erreurs ou d'irrégularités dont il aurait bénéficié ou qui se seraient traduites par un préjudice pour l'Etat ou le corps ; une responsabilité disciplinaire dans les autres cas.

La décision de retrait définitif des fonctions d'officier du matériel appartient au commandement organique, sur proposition du directeur général de l'administration et des finances, suite aux conclusions de l'enquête administrative.

Section 2 : Des chefs de service n'ayant pas la qualité de comptable

Article 41 : Les chefs de service n'ayant pas la qualité de comptable ont pour fonction de diriger le service dont ils

ont la charge conformément aux directives du chef des services administratifs.

La responsabilité qu'ils encourent ne peut être que disciplinaire et relève exclusivement de l'autorité du chef de corps.

Section 3 : Des responsables des unités élémentaires

Article 42 : Les responsables des unités élémentaires sont :

- les commandants des unités élémentaires ;
- les sous-officiers administratifs des unités élémentaires.

Sous-section 1 : Des commandants des unités élémentaires

Article 43 : Les commandants des unités élémentaires sont chargés de la garde, de l'entretien et de l'emploi des fonds et du matériel qui leur sont confiés, ainsi que de toutes les écritures qui ont pour objet l'administration de la troupe placée sous leurs ordres.

Ils doivent pouvoir justifier à chaque instant les actes de leur gestion. A cet effet, ils ont l'obligation de les enregistrer au jour le jour dans les écritures qu'ils sont tenus de présenter à toutes réquisitions des autorités justifiant qu'elles ont qualité pour en connaître, au premier rang desquelles le chef de corps et le chef des services administratifs.

Article 44 : Les commandants des unités élémentaires sont pécuniairement responsables

- de l'existence des fonds dont ils ont donné quittance et dont l'emploi n'est pas encore justifié ;
- de l'existence et du bon état du matériel dont ils ont donné récépissé et non distribué ;
- des paiements et des distributions de toute nature, y compris l'alimentation, effectués conformément aux règlements et instructions ou à des personnes autres que les véritables créanciers ;
- des pertes ou dégradations de matériel distribué, résultant d'un manque de surveillance.

Ils sont disciplinairement responsables de l'existence et du bon entretien du matériel en service, sauf les cas de pertes, dégradations ou mises hors service résultant de cas de force majeure.

Sous-section 2 : Des sous-officiers administratifs des unités élémentaires

Article 45 : Le sous-officier administratif de l'unité élémentaire est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des effectifs de l'unité par l'établissement de la situation de prise d'armes quotidienne transmise au chef de corps, au trésorier et à l'officier des effectifs ;
- assurer le suivi de l'effectif rationnaire par la commu-

nication à l'officier d'ordinaire des effectifs rationnaires sous forme de bons de commande des repas;
- tenir la comptabilité du matériel commissariat de l'unité, conformément aux prescriptions de l'instruction relative à la comptabilité matières du corps de troupe.

Il ne peut encourir qu'une responsabilité disciplinaire.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : Les propositions de nomination concernant le chef des services administratifs, l'officier des détails, les officiers comptables deniers, denrées et matières des corps de troupe ainsi que l'officier ou le sous-officier budget, quand il existe, sont initiées par les directeurs de l'administration et des finances ou équivalents de l'armée, du commandement ou de la direction dont ils relèvent organiquement et approuvées par le directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale. Leur nomination ainsi que celles des chefs de service n'ayant pas la qualité de comptable sont prononcées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 47 : Le chef des services administratifs, les officiers comptables et les chefs de service n'ayant pas la qualité de comptable ne participent pas au service intérieur du corps et au service de garnison.

Article 48 : Le chef des services administratifs a rang de chef de section.

L'officier des détails et le chef de service administratif ont rang de chef de bureau.

Article 49 : Les règles applicables aux comptabilités deniers, denrées et matières des corps de troupe sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 50 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République du Congo et du décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur la gestion et la comptabilité des matériels militaires appartenant à l'Etat. sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2014-468 du 22 septembre 2014
portant affectation au ministère de l'enseignement
supérieur d'une parcelle de terrain située à Mokéko,
dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 2 décembre 2012 portant création de l'université inter-Etats de Ouesso, signée à Yaoundé entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est affecté au ministère de l'enseignement supérieur une parcelle de terrain d'une superficie de 1.170.859,95 m² soit 117 ha 08a 59 ca, située à Mokéko, département de la Sangha.

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de la construction à Mokéko de l'université inter-Etats de Ouesso, conformément à la convention du 2 décembre 2012 susvisée.

Article 3: Les ministres chargés des finances et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION****NOMINATION****Décret n° 2014-459 du 16 septembre 2014.**

Sont nommés membres de la commission nationale d'organisation des élections

I - COORDINATION

- Président : M. **BOUKA (Henri)**
- 1^{er} vice-président : M. **ONGOTTO (Hyacinthe)**;
- 2^e vice-président : M. **(BAYANDE Germain)**;
- 3^e vice-président : M. **TSALISSAN OKOMBI (Elvis Digne)**;
- 4^e vice-président : M. **EWANGUI (Germain Céphas)**;
- Rapporteur général : M. **BISSILA (Martin)**;
- Rapporteur général adjoint : M. **LIBOTA (Julien Euloge)**;
- Trésorier général : M. **OKANDZI (Nicolas)**;
- Trésorière générale adjoint : **GULU née GOSSIA (Aimée Gertrude)**.

Membres :

- **ONDONGO (Casimir)**;
- **MPASSY (François)**;
- **BANTSALILI (Florent)**;
- **BOUCKAS (Godefroy Abel)**;
- **NDZONDO (Marcel)**;
- **SATOUA EKOUOB (Dicudonné)**;
- **EDOUNGATSO (Sylvain)**;
- **MBOSSA (Modeste)**;
- **ICKONGA (Yves)**;
- **OBA BOUYA (Jean)**;
- Président du Comité technique;
- Président du Comité de suivi et de contrôle.

II - COMITE TECHNIQUE

- Président : M. **OLOLO (Gaston)**;
- 1^{er} vice-président : M. **EVOUNDOU (Antoine)**;
- 2^e vice-président : M. **KAYOU (Michel)**;
- 3^e vice-président : M. **OKANDZA (Nicolas)**;
- 4^e vice-président : M. **AMBERO BALONGA (Kevin Sylver)**;
- 5^e vice-président : M. **BIKOUTA NKAWOULOU (Bienvenu)**;
- 6^e vice-président : M. **LOUBOTA (Germain)**;
- 7^e vice-président : Le directeur général de l'administration du territoire;
- Rapporteur : M. **NGAFOUOMO (Charles)**;
- Trésorier : M. **MOUELE BABIESSA (Serge Thibault)**.

Membres :

- Les Présidents des quatre (4) sous-commissions

A- Sous-commission des opérations électorales

- Président : M. **TSONO (Armand)**;
- Vice-président : M. **OBAMI GUECKO** ;
- Rapporteur : Mlle **DIRONDA (Prudence Judicaëlle)**.

- Membres :

- **BONKOUTOU (Guillaume Désiré)**;
- **OKO LETCHAUD (Bonsang)** ;
- **OBA NIANGA (Jean)** ;
- **KINGA (Jean Claude)** ;
- **OTOUNGOU (Jean Junel)**;
- **CODDY SAKEH (Reine Chance)**;
- **MIYOUNA née ONIANGUE (Jocésie Celene)**;
- **NSAMOUNI (Levite Clarisse Maya)**;
- **GAKOSSO (Arnauld Frédy)**.

B- Sous-commission communication

- Président : M. **MOTOMBISSA (Parfait)**;
- Vice-président: M. **NGOBILA (Théodore)**;
- Rapporteur : M. **BOUSSAMPHA (Hurges Fayçal)**.

- Membres :

- **GOMA (Louis A)ndré)**;
- **EBAKA (Jean Michel)**;
- **NGAPOULA (Christophe)**;
- **MASSA MANKOUNDIA (Gilbert)**;
- **OTANTSUI (Sébastien)**;
- **ONDAYE (Norbert)** ;
- **GOMA (Gaëlle)**;
- **ITOUA NGALA (Pélagie)**;
- **BAKOUKAS (Lucie)**.

C- Sous-commission matériel et transport

- Président : M. **MAMBOULA (Godefroy)**
- Vice-président: M. **DAO IFOUNDE (Jean de Dieu)**
- Rapporteur M. **MONGOUO WANDO (Thévy Duvel)**

- Membres :

- **OBA APOUNOU (Patricia)**;
- **SATOL (André David)**;
- **MOULOUNGUI (Ghislain Florian)**;
- **NZAOU (Nazaire)**;
- **NGOMA (Voullumère)**;
- **ELEMBA (Adolphe Nyls Patrick)**;
- **KABI (Marie Claire)**;
- **BOUNTSANA (Fructueux)**;
- **PAMBI (Joachim)**.

D- Sous-commission sécurité

- Président : le chef d'Etat-major des forces armées congolaise
- 1^{er} vice-président : le directeur général de la police
- 2^e vice-président : le commandant de la gendarmerie nationale,
- Rapporteur : le conseiller à la sécurité du MID

- Membres :

- le chef d'Etat-major général adjoint des forces armées congolaises ;

- le chef d'Etat-major des armées (Terre-Air-Mer) ;
- le directeur général de la surveillance du territoire,
- le directeur général de la sécurité civile ;
- le directeur général adjoint de la police ;
- le directeur général des renseignements extérieurs ;
- le directeur central des renseignements militaires ;
- le directeur central de la sécurité militaire.

III - COMITE DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

- Président : M. **TCHIKAYA (Bernard)**
- 1^{er} vice-président : M. **BANZOUNZI (Marcel)**;
- 2^e vice-président : M. **TATY (Vincent de Paul)**;
- 3^e vice-président : M. **NSANA NSAYI (Prince Merveilleux)**
- 4^e vice-président : M. **OSSETE (Eugene André)**;
- Rapporteur : M. **ANDJEMBO (Pascal)**;
- Trésorier : M. **OKOMBI (Marcelin)**.

- Membres :

- **OKOUYA (Edouard Denis)**;
- **N'DOMBI (Martin)**;
- **MEBIAMA (Guy Clément)**;
- **OPOUKOU (Marcellyne Dheny)**;
- **NDINGA (Arthur)**;
- **DJENJA ITOUA (Jean Eric)**;
- **NTSOMPOU (Joseph)**;
- **BOUNDZOU DZONKONZOU (Carmen Sandra)**;
- **NGOUALA (Bernard)**;
- **MOUNIAKA (Auguste)**;
- **BANDA (Lucien)**;
- **ENGAMBE (Alain)**;
- **MOUKOUKOU (Sidonie Romaric)**;
- **TSOUMOU NGOUAKA (Daniel)**;
- **DINGA BOUDZOUNBA (Stanislas)**;
- **ELO (Emile)**;
- **GAONGOYE (Pachistra Gilda Saïmine)**;
- **MAKITA NDEME (Josette Prudence)**;
- **MIAMISSA (Brillant Aurélien)**;
- **YEBA (Davy)**;
- **KOUBEMBA (Sylvain)**;
- **ICKA (Hervé Séraphin)**;
- **TSAMBI DINGA (Flagre Fresnel)**;
- **LOCKO LECKANGA**,
- **LOUKEGNA (Lambert)**;
- **LEMBOKOLO (Xavier)**;
- **POO (Louis Marie)**;
- **SOGNI (Félix)**;
- **ITOUA (Albert)**;
- **MAKAYA (Bernard)**;
- **GANGOUE (Alphonse)**,
- **NTINO (Rochelle)**;
- **MALONGA (Yvon Abel)**;
- **ADOU (André)**;
- **NGUEKOU (Joseph)**;
- **MBAISSOU MBOBA (Tine Marinette)**;
- **LESSITA OTANGUI** ;
- **MAYAMBA (Edwige Marlène)**;
- **ADOUX SUNG BOSSEMBO** ;
- **LAHOUYA (Frederick)**;
- **TATY (Gilbert)**;
- **HOLLAT (Louis Juvénal)**;
- **ENGOSSO ENZO (Josiane)**;

- **MABIALA NDONGO (Jonathan)**;
- **BISSOMBOLO (Simon)**;
- **IKOLOBONGO (Giscard)**;
- **NZINGA (Jean Rock)**;
- **EPOUMA (Christian Grégoire)**;
- **KHOU-MILHO (Annie Noëlle)**;
- **NZILA (Tendresse)**;
- **TENDELE née BALIMA (Patricia)**;
- **EWANGUI (Céphas Junior)**;
- **ILLESSA MOMO (Gaston)**,
- **MOULOU (Augustin)** ;
- **SAYI-MPOU (Frégate)**;
- **ONGAGNA (Victor)**;
- **EL HADJ (Abdoulay Djibril) BOPAKA** ;
- **MANDAKA (Octave)**;
- **OMBOU (Justin)**;
- **IKWEBE (Nicolas)**;
- **NZETE (Paul)**;
- **MOUSSIENGO (Gabriel)**;
- **KOUAKO (Jean Marie)**;
- **AKOUANGO (Fulbert)**;
- **EKOUNA MBANI (Serge Patrick)**;
- **OKOTAKA EBALE (Jean Louis)**;
- **ONDZIEL (Thérèse)**;
- **MOUBIELO (Bernard)**;
- **ITOUA (Georges)**;
- **KOUMBA (Martin)**;
- **MPANGUELE (Marie)**.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Décret n° 2014-460 du 18 septembre 2014.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2014 (4^e trimestre 2014)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE : COLONEL DE POLICE
I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
DIRECTIONS CENTRALES
POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **NSONI (Joachim)**DIC/DGP

II- DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT
STRUCTURES RATTACHEES
SECURITE

Lieutenant-colonel de police **OBAMI ITOU (André Fils)** CS/DGAFE

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL
DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
POLICE GENERALE

Commandant de police **SELENGUENDE (Faustin)**
DDP/BZV

II- DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE ADMINISTRATION
CENTRALE SECURITE

Commandant de police **BASSO (Honoré)** DGST

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT DE POLICE
I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **NSOUARI (Daniel)** DDP/BZV
- **NONAULT (Jean Théodore Raglan)** DDP/KL
- **IGNOUMBA MOULALA (Serge Bertin)**

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
SECURITE

Capitaine de police **MBAMA (Henri Cyrille)** DDST/BZV

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, des finances, du portefeuille public et de l'intégration, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2014-463 du 22 septembre 2014.

Le colonel de police **EBOUA (Jules)** est nommé directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement.

Le colonel de police **EBOUA (Jules)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel de police **EBOUA (Jules)**.

Arrêté n° 14906 du 16 septembre 2014

Sont nommés membres des bureaux des commissions locales d'organisation des élections dans les districts et arrondissements

I - DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Arrondissement n° 1 Makélékélé

- Président : M. **(Fidel) FOUAKAFOUENI**
- 1^{er} vice-président : M. **(Jean Claude) BANTSIMBA**
- 2^e vice-président : M. **(Giscard) NGUIE**
- 3^e vice-président : M. **(Hilaire) MAYPOUMA**
- 4^e vice-président : Mme **(Louis Marie) TCHITEMBO**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 2 Bacongo

- Président : M. **(Etienne Fulbert) NKODIA**
- 1^{er} vice-président : M. **(André) NDOZI**
- 2^e vice-président : M. **(Arsène) MBIZI MASSAMBA**
- 3^e vice-président : M. **(Pradel Guelaurd) NSANA**

- 4^e vice-président : M. **(Gabriel) MIYALOU**
- Rapporteur : le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 3 Poto-poto

- Président : Mlle **(Pernelle Lydia) APENDI ONZE**
- 1^{er} vice-président : M. **(André Daniel) BOTATA**
- 2^e vice-président : M. **(Guy Narcisse) BOSSATI**
- 3^e vice-président : M. **(Cheryl Prince) OPIO**
- 4^e vice-président : M. **(Habib) BOKAMBA YANGOUMA**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 4 Mougali

- Président : M. **(Philippe) ELONGO**
- 1^{er} vice-président : M. **(Philippe) NIANGA**
- 2^e vice-président : M. **(Christian) NGOUARI**
- 3^e vice-président : M. **(Médard) MABANDZA**
- 4^e vice-président : M. **(Léonnel) NGASSONI**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 5 Ouenzé

- Président : M. **ITOUA YACKAUMA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Valentin) LEBALE**
- 2^e vice-président : M. **(Louis Marcos) HOLLAT**
- 3^e vice-président : M. **(Berthony) IBAKOU**
- 4^e vice-président : M. **(Gires) EWANGUI**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 6 Talangai

- Président : M. **(Gaspard) BONGO**
- 1^{er} vice-président : M. **(Jean Fidèle) OTALOU**
- 2^e vice-président : M. **(Chrisnelle Stévin) BOUYILA**
- 3^e vice-président : Mlle **(Rica Chella) OKO**
- 4^e vice-président : Mme **(Judith) MBOSSA** née **DZELI MAMOUNA**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 7 Mfilou

- Président : Mme **(Micheline) GUESSIMI**
- 1^{er} vice-président : M. **(Rufin Aristide) MAKOUM-BOU KALOUKARILANDA**
- 2^e vice-président : M. **(Henri) MINIONGO**
- 3^e vice-président : Mlle **(Flore) BITSINDOU MILANDOU**
- 4^e vice-président : M. **(Fulgence) MAMPOKO**
- Rapporteur : le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 8 Madibou

- Président : M. **(Pascal) MANANGA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Prosper) BABINDAMANA**
- 2^e vice-président : M. **(Michel) MIAMIOUE**
- 3^e vice-président : M. **(Marielle) TSIKA**
- 4^e vice-président : M. **(Jacques) DEFOUMBOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 9 Djiri

- Président : M. **(Jean Claude) YOKA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Melhing) OPANGHET**
- 2^e vice-président : M. **(André) OBOUANGONGO NDONGO**
- 3^e vice-président : Mlle **(Léa Nadège) EFFET**
- 4^e vice-président : M. **(Martin) OKANA**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

District de l'Ile MBAMOU

- Président : M. **(Jean Noël) YOKA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Joseph) JOFOUNGA**
- 2^e vice-président : M. **(Fils) NDINGA**
- 3^e vice-président : M. **(OMER) EKOU**
- 4^e vice-président : M. **(Hyppolite) MBANGOLO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

II - DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

Arrondissement n° 1 Lumumba

- Président : M. **(Jean Baptiste) SITOU**
- 1^{er} vice-président : M. **(André) MBANGALA**
- 2^e vice-président : M. **(Claude) WANGHOS**
- 3^e vice-président : M. **(Nicodème) IKOUEBE**
- 4^e vice-président : M. **(Célestin) BOUENGUE**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n°2 Mvou-Mvou

- Président : M. **(Jean Paul) MAVOUNGOU TATY**
- 1^{er} vice-président : M. **(Costodes Jean Claude) TATI**
- 2^e vice-président : M. **(Jérôme) NGOMA**
- 3^e vice-président : M. **(Idris) BELOA**
- 4^e vice-président : M. **(Apollinaire) BATCHI TCHIS-SABOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 3 Tié-tié

- Président : M. **(André Marie) MOUISSI**
- 1^{er} vice-président : M. **(Alain) NGAMBOU**
- 2^e vice-président : M. **(Jean Claude) BIBALOU**
- 3^e vice-président : M. **(Désiré) GOMA BAKALA**
- 4^e vice-président : M. **(Emerson) KOMBO**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 4 Loandjili

- Président : M. **(Gervais) NGATSE NGOUEMBE**
- 1^{er} vice-président : M. **(Jonathan) NGOMA**
- 2^e vice-président : M. **(Elastone) NGUIMBI**
- 3^e vice-président : M. **(Wilfrid) NTARI**
- 4^e vice-président : M. **(Gildas Armel) IDZANGA OLLINGOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou

- Président : M. **BOURA** née **ELOGNA (Hélène)**
- 1^e vice-président : M. **(Jean Jacques) MANKATOU**
- 2^e vice-président : M. **(Gervais) MOUNKASSA**
- 3^e vice-président : M. **(Narcisse) BISSEMO**
- 4^e vice-président : M. **(Rock Achille) ASSOUA**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° 6 Ngoyo

- Président : M. **Albert BATANGOUNA**
- 1^e vice-président : Mme **MIZELET (Esperance Maryse Mathieu)**
- 2^e vice-président : M. **(Juste Blanchard) EWA ELABO**
- 3^e vice-président : M. **(Henri) POATY**
- 4^e vice-président : Mlle **(Princia) MAPANA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de TCHIAMBA NZASSI

- Président : M. **(Marie Gisèle) SAMBA**
- 1^e vice-président : M. **(Félix) PAKA**
- 2^e vice-président : M. **(Marcel) MBIA**
- 3^e vice-président : M. **(Prince) GANDI**
- 4^e vice-président : M. **Pierre BEDI**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le régisseur

III - DEPARTEMENT DU KOUILOU

District de Loango

- Président : M. **(Alphonse) POBA TCHITEMBO**
- 1^e vice-président : M. **(René) TCHITEMBO**
- 2^e vice-président : M. **(Ignace) BATAMIO**
- 3^e vice-président : M. **(Grada) LOUTAMBAYI**
- 4^e vice-président : M. **(Bruno) KOKOLO**
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

District de Hinda

- Président : M. **(André) LOEMBA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Jean Jacques) GOMA**
- 2^e vice-président : M. **(Charles) KAYA**
- 3^e vice-président : M. **(Séraphin) SOUMBOU**
- 4^e vice-président : M. **(Eric Lambert) MAKOSSO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Madingo-Kayes

- Président : M. (**Jean Romain**) SOUKOU
- 1^{er} vice-président : M. (**Joseph**) TCHIBINDA
- 2^e vice-président : M. (**Simon**) MOUSSAVOU
- 3^e vice-président : M. (**Valentin**) KOUMBA.
- 4^e vice-président : M. (**Jean Abel**) TCHIBINDA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mvouti

- Président : M. **BATCHI-TCHICAYA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Bernard**) BALOU TATY
- 2^e vice-président : M. **ILETSI MOUSSAVOU**
- 3^e vice-président : M. (**Joseph Erdin**) FOUTI
- 4^e vice-président : M. (**Gaston**) MASSENGO
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Kakamoeka

- Président : M. (**Jacques**) MAKITA
- 1^{er} vice-président : M. (**Jean Marie**) KOUMBA
- 2^e vice-président : M. (**Brice Alain**) BINDA SITOU
- 3^e vice-président : M. (**François**) NGUIMBI
- 4^e vice-président : M. (**Victorien**) PAMA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Nzambi

- Président : M. (**Jean**) PEA
- 1^{er} vice-président : M. (**Raphaël**) TCHIAMOU
- 2^e vice-président : M. **TCHIMBINDA TCHISSAMBOU**
- 3^e vice-président : M. (**Joseph**) LOEMBA
- 4^e vice-président : M. (**Jean**) GONTSO
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

IV - DEPARTEMENT DU NIARI

District de Louvakou

- Président : M. (**Pascal**) ODICKY
- 1^{er} vice-président : M. (**Lucien**) MOUNTOYOU
- 2^e vice-président : M. (**Marcel Joachim**) KITSOUKOU
- 3^e vice-président : M. (**Edmond**) NZAOU
- 4^e vice-président : M. (**Giles**) MFOUTOU
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Kimongo

- Président : Mlle (**Elie**) KENGUE
- 1^{er} vice-président M. (**Didier**) BALEMVOUKILA
TOUMBISSA
- 2^e vice-président : M. (**Aurélien**) MATSOUMBOU
- 3^e vice-président : M. (**Albert**) MBOUANGUI
- 4^e vice-président : M. **EKOUYA NGOTENI**

- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Divinié

- Président : M. (**Alphonse**) MADZOU
- 1^{er} vice-président : M. (**Claude**) MOUHINGA
- 2^e vice-président : M. (**Eugène**) NGOMA
- 3^e vice-président : M. (**Léonard**) DIBANGOU
- 4^e vice-président : M. (**Edwige**) EKOUYA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Kibangou

- Président : M. (**Gabriel**) ONDONGO
- 1^{er} vice-président : M. (**Franck**) MOMBO
- 2^e vice-président : M. (**Honoré**) MBOUMBA
- 3^e vice-président : M. (**Ferdinand**) MPENE
- 4^e vice-président : M. (**Hyacinthe**) MIKOUAGA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Makabana

- Président : M. (**Brice**) MOUNZEO
- 1^{er} vice-président : M. (**Nestor**) SAYA
- 2^e vice-président : M. **TSONI PAMBOU**
- 3^e vice-président : M. (**Dieudonné**) MOUENI NGOMA
- 4^e vice-président : M. (**Albert**) MOUANGA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Londela-Kayes

- Président : M. (**Georges**) BISSILA
- 1^{er} vice-président : M. (**Antoine**) GOMA
- 2^e vice-président : M. (**David**) BINZEBI
- 3^e vice-président : M. (**Jasmin**) DIZOLELE
- 4^e vice-président : M. (**Charles**) MBELOLO
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Yaya

- Président : M. (**Serge Maurice**) MOUSSAMA
- 1^{er} vice-président : M. (**Guy Franck**) ONGA
- 2^e vice-président : M. (**Bernard**) KIBILI
- 3^e vice-président : M. (**Auguste**) MABIALA
- 4^e vice-président : M. (**Pierre**) NKAYA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Nyanga

- Président : M. (**Henri Joseph**) MAKONDZO
- 1^{er} vice-président : M. (**Tibolt**) BOUSSOUKOU
- 2^e vice-président : M. (**Arisma**) MAVIOHA
- 3^e vice-président : M. (**Benjamin**) MOUZEO
- 4^e vice-président : M. (**Hyacinthe**) MOUNGUENGUI

- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mougoundou-Nord

- Président : M. (**Ernest Gustave**) MBANI
- 1^{er} vice-président : M. (**Romain**) NGONGO
- 2^e vice-président : M. (**Goltrand Ferry**) PENDAGOYI
- 3^e vice-président : M. (**Jean Robert**) BOUKADILA
- 4^e vice-président : M. (**Dominique**) NKOLI
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mougoundou-Sud

- Président : M. (**Léonard**) LEOKA ITOUA
- 1^{er} vice-président : M. (**Marcel**) NZINGA
- 2^e vice-président : M. (**Fidel**) KOUANGA
- 3^e vice-président : M. (**Charles**) YOUNGA
- 4^e vice-président : M. (**François**) MVOUTI
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mbinda

- Président : M. (**Emile**) OKENDA
- 1^{er} vice-président : M. (**Basile Théodore**) SEMBI
- 2^e vice-président : M. (**Bernard**) MOUYAMA
- 3^e vice-président : M. (**Gérard**) BIAMBOUANA BANZOUZI
- 4^e vice-président Mme (**Lucie Adhère**) YONGO
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mayoko

- Président : M. (**Frédéric**) MIAMBAZILA
- 1^{er} vice-président : M. (**Anatole**) MAYOMBO
- 2^e vice-président : M. (**Bienvenu**) LOUBA
- 3^e vice-président : M. (**Arnaud**) MOUTOTO
- 4^e vice-président : M. (**Gérôme**) NGOUMANGOU
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Moutamba

- Président : M. (**Jean Claude**) BABASSANA
- 1^{er} vice-président : M. (**Georges**) ITOUMBI
- 2^e vice-président : M. (**Célestin**) MOMBO
- 3^e vice-président : Mlle (**Flore**) KINKELA
- 4^e vice-président : M. (**Alphonse**) KOUFOUTA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Banda

- Président M. (**Jean**) BOUANDI
- 1^{er} vice-président : M. (**Apollinaire Sabin**) PEMOSSO
- 2^e vice-président : M. (**Rigobert**) MASSOUEMA BOUKA

- 3^e vice-président : Mlle (**Pélagie**) NZATSI
- 4^e vice-président : M. (**Christian Urbain**) IBINDA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

Arrondissement n° I Dolisie

- Président : M. (**Daniel**) MBAMA
- 1^{er} vice-président : M. (**Urbain**) IHOUANGOU
- 2^e vice-président : M. (**Paul**) MOUAKASSA
- 3^e vice-président : M. (**Kevin**) VOUKA
- 4^e vice-président : M. (**Sylvain**) NGOULOU MISSIE
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° II Dolisie

- Président : M. (**Lambert**) ELENGA
- 1^{er} vice-président : M. (**Thiery**) MISSIE
- 2^e vice-président : M. (**Jean Baptiste**) MBOUMBA
- 3^e vice-président : M. (**François**) MOUSSODI
- 4^e vice-président : Mme (**Rosalie**) MOMBO N'DEMBI
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° I Mossendjo

- Président : M. (**Omer**) NGUEKOU
- 1^{er} vice-président : M. (**BIYOHO**) MOUAVOUMBI
- 2^e vice-président : M. (**Séverin**) INZIKOU NZIHOU
- 3^e vice-président : M. (**Christian**) TOMBET
- 4^e vice-président : M. (**Dieudonné**) MATSOUMBA
- Rapporteur : Le secrétaire général de l'Arrondissement
- Trésorier : Le régisseur

Arrondissement n° II Mossendjo

- Président : M. (**ABOURI**) NDAM
- 1^{er} vice-président : M. (**Gilbert Audrey**) NIAMA
- 2^e vice-président : M. (**Cyr Olivier**) MOUKASSA
- 3^e vice-président : M. (**Rodrigue**) ITOUA EBALE
- 4^e vice-président : M. (**Jean Jacques**) MOUROKO
- Rapporteur : Le secrétaire généra de la commune
- Trésorier : Le receveur municipal

V. DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

District de Madingou

- Président : M. (**Marie Médard Alain**) PACKOT
- 1^{er} vice-président : M. (**Marcel**) NGOUALA
- 2^e vice-président : M. (**Marcel**) KIMBOULA
- 3^e vice-président : M. (**François**) PAMBOU
- 4^e vice-président : M. (**Yvan**) KIBANGOU
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mouyondzi

- Président : M. (Cyr) ALANZI
- 1^{er} vice-président : M. (Célestin) BOUEMBE
- 2^e vice-président : M. (Lucien) BITSIMI
- 3^e vice-président : M. (Miété) MAPANA
- 4^e vice-président : M. (Bernard) KOMBO
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Loudima

- Président : M. (Odile) SAMBA
- 1^{er} vice-président : M. (Alain) PONGUE
- 2^e vice-président : M. (Sylvain) GOMA
- 3^e vice-président : M. (Doris) NDEKESSE
- 4^e vice-président : Mme (Justine) KIBILA KIELE
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Kayes

- Président : M. (Daniel) BIKAKOUDI
- 1^{er} vice-président : M. (Auguste) KOUBINKANI
- 2^e vice-président : M. (Guy Aimé Fortune) MA-KOUANGOU LOUBOTA
- 3^e vice-président : M. (Bruno) MOUAKASSA
- 4^e vice-président : M. (Dominique) PELLA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mabombo

- Président : M. (Frédéric Daniel) KAKOU MALONGA
- 1^{er} vice-président : M. (Marc) MAKAYA
- 2^e vice-président : M. (Michel) MOUKOUYOU GADDY
- 3^e vice-président : M. (Victor) NDEMBI
- 4^e vice-président : M. (Félicien) MIKAMONA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Boko-Songho

- Président : M. (Aloïse) BATIA
- 1^{er} vice-président : M. (Daniel) BAZOUNGUIDILA
- 2^e vice-président : M. (Anselme) MANIANGOU
- 3^e vice-président : M. (Bruno) NGOYI
- 4^e vice-président : M. (Symphorien) MOUSSONGA
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Yamba

- Président M. (Léopold) POUNGUI
- 1^{er} vice-président : M. (Felix) KOUNGA
- 2^e vice-président : M. (Martin) MANTINA
- 3^e vice-président : M. (Jeannette) BOUITI SEKELA
- 4^e vice-président : M. (Antoine) BISSOMBO
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Tsiaki

- Président : M. (Laurent) PAMBOU
- 1^{er} vice-président : M. (Christophe) MABOUILA
- 2^e vice-président : M. (Marcel) NDZOULOU NKOTO
- 3^e vice-président : M. (Maurice) NGOMA
- 4^e vice-président : M. Victor MABELE
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Kingoué

- Président : M. (Marius Jonas) OTOKA
- 1^{er} vice-président : M. (Pierre) MOUKOKO
- 2^e vice-président : M. (Alphonse) MAKOMOUNA
- 3^e vice-président : M. (Bienvenu) MBAMA
- 4^e vice-président : M. (Jean Baptiste) BOPOU
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mfouati

- Président : M. (Elvis) IBARA ABIRA
- 1^{er} vice-président : M. KAYA ZITO
- 2^e vice-président : M. (Victor) MAHOUNGOU
- 3^e vice-président : M. (Albert) MPASSI
- 4^e vice-président : M. (Mathieu) NDAZO
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

Arrondissement n° I Nkayi

- Président : M. (Germain) DIMI
- 1^{er} vice-président : M. (David) BILONGO
- 2^e vice-président : Mlle (Rachel) MOUANZA
- 3^e vice-président : M. (Félicien) NZAOU ZAMBI
- 4^e vice-président : Mme (Mireille) NSANA BOUKO-NDZO
- Rapporteur : Le secrétaire général de la commune
- Trésorier : Le receveur municipal

Arrondissement n° II Nkayi

- Président : M. (Joseph) KOUBASSANA
- 1^{er} vice-président : M. (Jean Claude) MPIKA
- 2^e vice-président : M. (Grégoire) NGUENGUE
- 3^e vice-président : M. (Guy Landry) NGOUMBA
- 4^e vice-président : M. (Albert) MOULANGUI
- Rapporteur : Le secrétaire général de la commune
- Trésorier : Le receveur municipal

VI. DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU**District de Sibiti**

- Président : M. (Jean Jacques) ATIPO
- 1^{er} vice-président : M. (Michel) MBONGOLO
- 2^e vice-président : M. (Benjamin) HOUAMINTOUNGA
- 3^e vice-président : M. NGAPENE BOUANGA

- 4^e vice-président : M. **MBOU SAMBALA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Komono

- Président : M. **(Yvon Patrick) ONGAGNA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Martin) NGOULOU MOUTSOUKA**
- 2^e vice-président : M. **(Basile) MADZOU**
- 3^e vice-président : M. **(Clever) BIKOUYA**
- 4^e vice-président : M. **(Paulin) DINGOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Zanaga

- Président : M. **(Bonard) MOUNGALA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Baltazar) TSOUMOU**
- 2^e vice-président : M. **(Jean) NGOUBILI**
- 3^e vice-président : M. **(Alexandre) NIMI**
- 4^e vice-président : M. **(Hermeland) SAYA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mayéyé

- Président : M. **(Albert) MILANDOU**
- 1^{er} vice-président : M. **(Jean Joseph) PAKA**
- 2^e vice-président : M. **(Alphonse) MAKITA MAMINA**
- 3^e vice-président : M. **(Jean Ludovic) MAKITA**
- 4^e vice-président : M. **(Laudrin) MOUELE**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Bambama

- Président : M. **(Antoine) NGANGOYE**
- 1^{er} vice-président : M. **(Mathieu) MOUKASSA**
- 2^e vice-président : M. **(Edmond) MAKITA**
- 3^e vice-président : M. **(Aimée) NGAMI MISSIE**
- 4^e vice-président : M. **Macaire MADINGOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

VII. DEPARTEMENT DU POOL

District de Kinkala

- Président : M. **(Emmanuel) IKOGNE**
- 1^{er} vice-président : M. **(Philippe) BABAKISSA**
- 2^e vice-président : M. **(Yves Constant) MOUDILENO**
- 3^e vice-président : M. **(Joseph) DIBASSA**
- 4^e vice-président : M. **Félicien MASSAMBA BAKEKOLO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Boko

- Président : M. **(Emmanuel) ONKOUO**
- 1^{er} vice-président : M. **(Jean) KOUKABA**
- 2^e vice-président : M. **(Furlin) BATOTA**
- 3^e vice-président : M. **(Philippe) LOUSSIKA**
- 4^e vice-président : M. **(Edouard) NGANGA**

- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mindouli

- Président : M. **(Jean Edouard) MASSAMBA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Boniface) ZAMOUANGANA**
- 2^e vice-président : M. **(Rufin) LOUEMBA**
- 3^e vice-président : M. **(André) BIKOUKOU**
- 4^e vice-président : M. **(Boniface) ZAMOUANGA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mayama

- Président : M. **(Florent) BAKEKOLO BATOUMENI**
- 1^{er} vice-président : M. **(Roland) MALONGA**
- 2^e vice-président : M. **(Galley) MBASSA**
- 3^e vice-président : M. **(Jean Claude) NGANGA**
- 4^e vice-président : M. **(Patrick) VAKIVOI**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Vindza

- Président : M. **(Evariste) MIAKAKARILA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Bertin) BATANGOUNA**
- 2^e vice-président : Mlle **(Anastase) BATOLA**
- 3^e vice-président : M. **(Nicaise) LOUBIKOU MBOU-NGOU**
- 4^e vice-président : Mlle **(Adelaïde) LOUNDOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Ngabé

- Président : M. **(Maurice) MAMPOUYA**
- 1^{er} vice-président : M. **(François) MORANGA NDZIE**
- 2^e vice-président : M. **(Blaise) MAGONI**
- 3^e vice-président : M. **(Jean Louis) YALA**
- 4^e vice-président : M. **(Franck Pascal) GAIBIO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mbandza-Ndounga

- Président : M. **(Félix) ONDZIEL ONNA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Ghislain) NKODIA**
- 2^e vice-président : M. **(Victorien Méthode) MINGOLO**
- 3^e vice-président : M. **LOKO SITA**
- 4^e vice-président : M. **(Dieu Merci) MBENDZA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Kimba

- Président : M. **(Etienne) MALONGA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Jean Claude) NKOUNKOU**
- 2^e vice-président : M. **(Boniface) EHOUARA**
- 3^e vice-président : Mlle **(Evelyne) NGOUALA**
- 4^e vice-président : Mlle **(Sandrine) NGOMA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Louingui

- Président : M. (**Eugene**) **EKOUREMBAYE**
- 1^{er} vice-président : M. (**Gilbert**) **BALEMBANA**
- 2^e vice-président : M. (**Gabriel**) **NGANGA**
- 3^e vice-président : M. (**Mathurin**) **NGALEWOURGA**
- 4^e vice-président : M. (**Edmond**) **MATONGO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Goma Tsé-Tsé

- Président : M. (**Gaston**) **NKAYA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Raymond**) **NTALOU**
- 2^e vice-président : M. (**Pierre Noel**) **KIMBADI**
- 3^e vice-président : M. (**Jules**) **TIKABAKA**
- 4^e vice-président : M. (**Jean Claude**) **BIKAKOUDI**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District d'Ignié

- Président : M. (**Antoine**) **MOUTSOUKA MAMONA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Auguste**) **SALANBANZI**
- 2^e vice-président : M. (**Clotaire**) **DENGUET**
- 3^e vice-président : M. (**Louis**) **HOLLAT**
- 4^e vice-président : M. (**Emmanuel**) **ITOUA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Loumo

- Président : M^{me} (**Henriette**) **MAHOUA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Rodrigue**) **MFOUANI**
- 2^e vice-président : M. (**Jean Baptiste**) **NKOUMOUNOU**
- 3^e vice-président : M. (**Alain Patrick**) **KOUTALOU**
- 4^e vice-président : M. (**Laurent**) **NZOUSSIBAKOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Kindamba

- Président : M. (**Bertin**) **MAKORILA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Alain Bernard**) **MOUSSIENGO**
- 2^e vice-président : M. **MBEMBA BAYIDIKILA**
- 3^e vice-président : M. (**Alexis**) **NZO-KIYINDOU**
- 4^e vice-président : M^{lle} (**Emilienne**) **BITEMO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

VIII. DEPARTEMENT DES PLATEAUX

District de Djambala

- Président : M. **KIMVIDI** née **BABOTE (Dieudonnée)**
- 1^{er} vice-président : M. (**Jaurès**) **MVOURI**
- 2^e vice-président : M. (**Joseph**) **ASSINKOURI**
- 3^e vice-président : M. (**Marc**) **MBOUADZOBO**
- 4^e vice-président : M. (**Théodore**) **NGOULA-POUNGOU**

- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Gamboma

- Président : M. (**Albert**) **MWANIA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Serge Hilaire**) **NKABA**
- 2^e vice-président : M. (**Edmond**) **OBINIAMA**
- 3^e vice-président M. (**Michel**) **OMIERE**
- 4^e vice-président : M. (**Bertolo**) **ETOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District d'Abala

- Président : M. (**Antoine**) **NIANGA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Jean Félix**) **DOUNIAMA**
- 2^e vice-président : M. (**Abel**) **MBOUSSA**
- 3^e vice-président : M. (**Sylvain**) **OKOSSALI**
- 4^e vice-président : M. (**Joseph**) **MBONGO EKEMI**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District d'Ollombo

- Président : M. (**François**) **BALELEKE**
- 1^{er} vice-président : M. (**Frédéric**) **TSANA**
- 2^e vice-président : M. (**Kevin**) **IBARA**
- 3^e vice-président : M. (**Junior**) **MORANGA**
- 4^e vice-président : M. (**Albert**) **ONBONGO KIBA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District d'Ongogni

- Président : M. (**Ghislain**) **NGALEBALE**
- 1^{er} vice-président : M. (**Pierre Clovis**) **MONGO**
- 2^e vice-président : M. (**Christian Marley**) **NGANKAMA**
- 3^e vice-président : M. (**Marlond**) **ALOUKI OBOUEMBE**
- 4^e vice-président : M. (**Grégoire**) **OFOUDZA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mpouya

- Président : M. (**Daniel**) **IPANGUI**
- 1^{er} vice-président : M. (**Frédéric**) **NGOSSOLO**
- 2^e vice-président : M. (**Jérôme**) **EKA**
- 3^e vice-président : M. (**Pépin**) **ONIEKE NVOUO**
- 4^e vice-président : M. (**Gabriel**) **ANDZONO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Ngo

- Président : M. (**Hermès Marie Joseph**) **SOUNGA-KOUBA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Charles Leger**) **NGAYELA**
- 2^e vice-président : M. (**Magloire**) **MAMPE**
- 3^e vice-président : M. (**Gilbert**) **NTSALISSAN**

- 4^e vice-président : M. **(Paul Claise) ENGOLLE LASMA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mbon

- Président : M. **(Emmanuel) AKOLI**
- 1^{er} vice-président : M. **OKOAYOULOU**
- 2^e vice-président : M. **(Rigobert Daniel) NGBILI**
- 3^e vice-président : M. **(Thomas) GNIARI**
- 4^e vice-président : Mlle **(Blanche Eloge) EPARA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Makotimpoko

- Président : M. **(Antoine) NGAZANIA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Joseph) OBAMBI**
- 2^e vice-président : M. **(Jean Paul) MOKANA**
- 3^e vice-président : M. **(Zéphirin) PANA**
- 4^e vice-président : Mlle **(Ida) BOUANDOKI**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District d'Allembé

- Président : M. **(André) TSABI**
- 1^{er} vice-président : M. **(Paulin) AKOUBA**
- 2^e vice-président : M. **(Jocelyne) LENGOSI MOKE**
- 3^e vice-président : M. **(Ciment) MORONINGA**
- 4^e vice-président : M. **NGABIO BOMAFAMI**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Lekana

- Président : M. **(Parfait) NGAKOUA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Georges Wilfrid) MBANI**
- 2^e vice-président : M. **(Bellon) EKAKI**
- 3^e vice-président : M. **(Constant) ENGORIKA**
- 4^e vice-président : M. **(Christian) MOUNKONO MABOUNBOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

IX. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

District d'Owando

- Président : M. **(Bernard) ELENGOUA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Gabriel) IBEHAO**
- 2^e vice-président : M. **(Annick) OKEMBA**
- 3^e vice-président : M. **(Dominique) ENZANZA**
- 4^e vice-président : Mme **ELENGA née OKEMBA (Brigitte)**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Makoua

- Président : M. **(Alphonse) ESSABE**
- 1^{er} vice-président : M. **(Michel) AWE**
- 2^e vice-président : M. **(Antoine) NGUIA**

- 3^e vice-président : M. **(Jonas) ISSAMBO**
- 4^e vice-président : M. **(Folghah) ELENGA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Boundji

- Président : M. **(Jean Pierre) KIBA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Brice) LEPEMBE**
- 2^e vice-président : M. **(Alphonse) ONGUIE**
- 3^e vice-président : M. **Marcel BOUMADOU**
- 4^e vice-président : Mlle **(Léocadie Brigitte) OMBOUA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District d'Oyo

- Président : M. **(Charles Etienne) BOUKAKA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Dominique) OFOUEI**
- 2^e vice-président : M. **(Albert) LEBELA**
- 3^e vice-président : M. **(Dimi) EDOUNGATSO OKONGO**
- 4^e vice-président : Mlle **(Christelle) ILLESSA MOUEBE**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Tchikapika

- Président : M. **(Gaston Mesmin) NGANGOYE**
- 1^{er} vice-président : M. **(Guy Fils) NGANONGO**
- 2^e vice-président : M. **(Prudence Simon) ONANGA LONGANGUE**
- 3^e vice-président : M. **(Yollande Constantine) NDONGO**
- 4^e vice-président : M. **(Jean Félix) MADZA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mossaka

- Président : M. **BOKALE MOUPAMELA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Pierre) OKO**
- 2^e vice-président : M. **(François Léonard) ZOUBABEKA**
- 3^e vice-président : M. **(Emmanuel) EKANDABEKA**
- 4^e vice-président : M. **(Philippe) NGONDONGO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Loukoléla

- Président : M. **(Roger Patrice) MOKOKO**
- 1^{er} vice-président : M. **(Michel) DIMOU**
- 2^e vice-président : M. **(Hollywood Rohabb Héritier Clotaire) MONGOUANGO**
- 3^e vice-président : M. **(Florent Dieudonné) MAKAYA**
- 4^e vice-président : M. **(Bruno) DONGOUTOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Ngoko

- Président : M. **(Gildas) YELE LEBELA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Olivier) ONGOKA**
- 2^e vice-président : M. **(Dieudonné Oscar) NGOUNGOU**

- 3^e vice-président : M. (**Clive**) **EFFANGA**
- 4^e vice-président : M. (**Luc**) **ONDZONGO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Ntokou

- Président : M. (**Roger**) **OKO**
- 1^{er} vice-président : M. (**Eric**) **ONDONGO**
- 2^e vice-président : M. (**Fidel**) **ONIANGUE**
- 3^e vice-président : M. (**Raoul**) **KOUMOU**
- 4^e vice-président : M. (**Joseph**) **ILOY**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

X. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

District d'Ewo

- Président : M. (**Gervais**) **BAVOUMINA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Roger**) **EFFENGUE**
- 2^e vice-président : Mlle (**Isidorine**) **MVOUSSIKA LOUPASSI**
- 3^e vice-président : Mlle (**Sandrine**) **LOUMANGA LOUPASSI**
- 4^e vice-président : M. (**Nazaire Muslin**) **NGOLO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Kellé

- Président : M. (**Denis**) **ATSANGO**
- 1^{er} vice-président : M. (**Dominique**) **PEA**
- 2^e vice-président : M. (**Aymard**) **AKEMBA**
- 3^e vice-président : M. (**Nelly Claudia**) **MBELA ECKO**
- 4^e vice-président : M. (**Abraham**) **EKOUMA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District d'Okoyo

- Président : M. (**Aimé César**) **ANGUILA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Mathieu Pascal**) **MFOUOBAS-SOUA**
- 2^e vice-président : M. (**Jean Macaire**) **AMAYA**
- 3^e vice-président : M. **MOUSSONDA KITOMBO**
- 4^e vice-président : M. (**Urbain**) **MOUANGA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District d'Etoumbi

- Président : M. (**Edouard**) **DJIMBILTH**
- 1^{er} vice-président : M. (**Emery**) **SITOU BATANA**
- 2^e vice-président : M. (**Gilbert**) **MBAYE**
- 3^e vice-président : M. (**Maitavie Délivrance**) **ECKASSA**
- 4^e vice-président : M. (**Norbert**) **EPOULA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mbama

- Président : M. (**Ormer Aignan**) **BAKOULA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Ludovic**) **OBALIKI**
- 2^e vice-président : M. (**Basile**) **NZANIA**
- 3^e vice-président : M. (**Emmanuel**) **NGOUBIDI AYOUBA**
- 4^e vice-président : M. (**Hugues**) **NGOMBET**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Mbomo

- Président : M. (**Maurice Guy**) **ETOUOLO**
- 1^{er} vice-président : M. (**Armel**) **ABOUKA**
- 2^e vice-président : M. (**Frederick**) **EKAMBELA MOUALOKI**
- 3^e vice-président : M. (**Tony Arnold**) **LEKELE**
- 4^e vice-président : M. (**Antoine Hussein**) **OBAMI**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

XI. DEPARTEMENT DE LA SANGHA

Arrondissement n° I Ouessou

- Président : M. (**Georges**) **NDZENDZEKE**
- 1^{er} vice-président : M. (**Fulbert**) **MEGAGA**
- 2^e vice-président : M. (**Boraud Eléo**) **MAGUENSA**
- 3^e vice-président : M. **OFOUNDZA KIBA**
- 4^e vice-président : M. (**Alphonse**) **NGOKOUBA**
- Rapporteur : Le secrétaire général de la commune
- Trésorier : Le receveur municipal

Arrondissement n° II Ouessou

- Président : M. **IBATA OSSETE APENDI**
- 1^{er} vice-président : M. (**Albert**) **DOUM**
- 2^e vice-président : M. (**Kevin**) **MIHOUKOUA ETOUNGOULA**
- 3^e vice-président : M. (**Mathieu**) **NGUIEMA**
- 4^e vice-président : M. (**Questen**) **OFOULOU**
- Rapporteur : Le secrétaire général de la commune
- Trésorier : Le receveur municipal

District de Mokéko

- Président : M. (**Théophile**) **DIETOUHANGA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Camille**) **BONGO**
- 2^e vice-président : M. (**Edouard**) **PANDZOU**
- 3^e vice-président : M. (**Maurice**) **Mann**
- 4^e vice-président : M. (**Calvin**) **AMPIE**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Sembé

- Président : M. (**Alphonse**) **BOSSOUMA**
- 1^{er} vice-président : M. (**Anicet**) **DEGUEMEL**
- 2^e vice-président : M. (**Jean Jacques**) **EDZOUKA**
- 3^e vice-président : M. (**Badel Ulrich**) **KOUKA**
- 4^e vice-président : M. (**Saturnin**) **EGNAL**

- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Souanké

- Président : M. **(Jean Marie) IPOMBO**
- 1^{er} vice-président : M. **(David) NTAZAM**
- 2^e vice-président : M. **(Jeanne) TAOUYA**
- 3^e vice-président : M. **(Jean Cyr) ESSALA**
- 4^e vice-président : M. **(Albert) BIO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Ngbala

- Président : M. **(Jean Michel) MIAMBAZILA**
- 1^{er} vice-président : M. **METHOD**
- 2^e vice-président : M. **(Clotaire) NGANGA**
- 3^e vice-président : M. **(Mari) SATOUPA MEBIEB**
- 4^e vice-président : M. **(Escov) METOB**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Pikounda

- Président : M. **(Joseph) INGOBO**
- 1^{er} vice-président : M. **(Arc-en-ciel) ELENGA**
- 2^e vice-président : M. **(Firmin) ENGAMBE**
- 3^e vice-président : M. **(Michael) EYELEBA**
- 4^e vice-président : M. **(Abraham) MINDIKOSSE**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

XII. DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

District d'Impfondo

- Président : M. **(Guy Arsène) NGAKOSSO**
- 1^{er} vice-président : M. **(Alphonse) BANOTODI**
- 2^e vice-président : M. **(Boniface) BOKOUAKA**
- 3^e vice-président : M. **(Arsène) EVONGO**
- 4^e vice-président : M. **(Aurélien Cyriaque) MAM-POKO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Dongou

- Président : M. **(Frédéric) SABOU**
- 1^{er} vice-président : M. **(Aimé Da Sylva) KOUMOU DZABATOU**
- 2^e vice-président : M. **(Jean Louis) EPEMA**
- 3^e vice-président : M. **(Jean Pierre) BALOBOLE**
- 4^e vice-président : M. **(Simplice) NDENGO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District d'Epena

- Président : M. **(Térence Friedrich) MOUSSAVOU**
- 1^{er} vice-président : M. **(Saturnin) MANENGUE**
- 2^e vice-président : M. **(Guy Roger) EYOUNDA**
- 3^e vice-président : M. **(Gabin Rosaire) BOGNANGA**

- 4^e vice-président : M. **(Théophile) BOLOKA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District d'Enyellé

- Président : Mme **MANOTA** née **BOWAO (Odette)**
- 1^{er} vice-président : M. **(Jacques) NZIMA**
- 2^e vice-président : M. **(Narcisse) TABOUNGANI**
- 3^e vice-président : M. **(Arsène) MOKONDELELI**
- 4^e vice-président : Mlle **(Valentine) YAKO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Liranga

- Président : M. **(Rufin) NANA**
- 1^{er} vice-président : M. **(Dieudonné) NGANGUIA**
- 2^e vice-président : M. **(Jacob) BABOSSEMBO**
- 3^e vice-président : M. **(François) BISSOPELE**
- 4^e vice-président : M. **ELENGA IBARA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Bétou

- Président : M. **(Jean Louis) NDANGOUAMA**
- 1^{er} vice-président : M. **(François) NGBALE**
- 2^e vice-président : M. **(François) BOKPAKA**
- 3^e vice-président : M. **(Charles) N'NANGA**
- 4^e vice-président : M. **BOBOT MOUNDO**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

District de Bouanéla

- Président : M. **OVOTO YOUNOU**
- 1^{er} vice-président : M. **(Claude Prestige) ZONGHAT**
- 2^e vice-président : M. **(Barrael Vincent) MONGAULT**
- 3^e vice-président : M. **(Blaise) NDONGOUMA**
- 4^e vice-président : M. **(Evariste) MAKASSELLA**
- Rapporteur : Le secrétaire général du district
- Trésorier : Le percepteur

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2014-461 du 22 septembre 2014

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2014 (4^e trimestre 2014).

POUR LE GRADE DE : COLONEL OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N.
DIRECTIONS GENERALES
INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-colonel **OKONGO (Jean Jacques) DGE**

ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **MALONGA (Jean)** DGE

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
EMIA / ZMD
ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Lieutenant-colonel **NZIKOU (Jean Pierre)** PC ZMD1

2 - ECOLES DES F.A.C.
ACADEMIES
SPORT

Lieutenant-colonel **MBANI (Patrice)** AC MIL

3 - ARMEE DE TERRE
BRIGADES
INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-colonel **MABIALA (Fidèle)** 40 BDI

INFANTERIE AEROPORTEE

Lieutenant-colonel **OSCHAULDES IBOMBO (Aimé Gatien)** 10 BDI

IV - GENDARMERIE NATIONALE
REGIONS DE GENDARMERIE
GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **NGASSIKI (Jean Richard)**
R. GEND BZV

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL OU
CAPITAINE DE FREGATE
SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE
I - CONTROLE SPECIAL DGRH
DETACHES OU STAGIAIRES
MAGISTRATURE

Commandant **KIDIDIMPOUA (Patrice Nestor)**
CS/DP

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
EMIA / ZMD
LOGISTIQUE

Commandant **OBAMBET (Alphonse)** PC ZMD1

2 - ECOLES DES F.A.C.
COMMANDEMENT DES ECOLES
INFANTERIE MOTORISEE

Commandant **BANGUI AHOUE (Jean Louis)**
COMEC

3 - ARMEE DE TERRE
BRIGADES
INFORMATIQUE

Commandant **NZENGUI (Amorique)** 10 BDI

4 - ARMEE DE L'AIR
BASE AERIENNE
INFANTERIE MOTORISEE

Commandant **KIAKAKA (Jean Emile)** BA 02/20

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT OU CAPI-
TAINE DE CORVETTE
SECTION 1 : MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE
MAISON MILITAIRE
A - GARDE REPUBLICAINE
GENDARMERIE

Capitaine **IMOKO (Espérant Pagnol)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES
EQUIPEMENT BORD

Capitaine **NDONGO (Bienvenu)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE
LA DEFENSE NATIONALE
I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N.
DIRECTIONS CENTRALES
SANTE

Capitaine **PAUBATH (Adrien)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
EMIA / ZMD
ADMINISTRATION

Capitaine **NKOUNKOU (Gustave)** PC ZMD1

2 - ECOLES DES F.A.C.
CENTRES D'INSTRUCTION
INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **OTONGUI (Willy Aurélien)** CI MAKOLA

3 - ARMEE DE TERRE
A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
INFANTERIE MECANISEE

Capitaine **NGATSE (Yvon Pascal)** 1ER RB

B - BRIGADES
INFANTERIE MECANISEE

Capitaine **EYOBELET (Rodrigue Ghislain)** 40 BDI

IV - GENDARMERIE NATIONALE
COMMANDEMENT
GENDARMERIE

Capitaine **MBAYA (René)** ETAT MAJOR D

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, des finances, du portefeuille public et de l'intégration et le ministre à la présidence de la République chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 15364 du 22 septembre 2014. Le lieutenant **ENGAMBE (Jean Pierre Roger)** est nommé aide de camp du général de brigade **OLESSONGO ONDAYE (Jean)**, commandant de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 15365 du 22 septembre 2014. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2014 (4^e trimestre 2014)

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE OU
LIEUTENANT DE VAISSEAU
SECTION 1 : MAISON MILITAIRE DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAISON MILITAIRE
A - GARDE REPUBLICAINE
GENDARMERIE

- Lieutenant **ELENGA (Gaëtan)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES
INFORMATIQUE

Lieutenant **LEBELA IBOMBO MBOUA (Charly)** CIRAS

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE
I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE
A - DIRECTIONS GENERALES
a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant **NGALEKIRA SOUMANKI (Jean Hervé)** DGE

b) - GENIE

Lieutenant **ITHOUA-GATSE (Stève Daniel)** DGASCOM

c) - SECURITE

- Lieutenant **NKOUKA (Georges)** DGASCOM

B - DIRECTIONS CENTRALES
SANTE

Lieutenant **SAMBILA NDZONGA (Aimé Arsène)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH
DETACHES OU STAGIAIRES
INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **SOUSSA (Guy Frédéric)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - ETAT MAJOR GENERAL
BATAILLON

a) - TRANSMISSIONS

- Lieutenant **LIMVANI NGALION (Christophe)** BT

b) - HOTELERIE

- Lieutenant **PEA (Paul Pepin)** BSS/GQG

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
EMIA / ZMD
AGRICULTURE

Lieutenant **PAKA (Patrice Alain)** PC ZMD1

3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES
CONGOLAISES
A - DIRECTIONS CENTRALES
INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **NGOUBA-NTAHT (Ulrich Oswald)** DCC

B - BATAILLON
INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **ONDZE (Michel)** BATAILLON ES

4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES
ACADEMIES
INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenants : AC MIL

- **OSSIOLA (Nancy Brel)**
- **BIYOUDI-NSONGOLA (Princelien Jesse)**

5 - ARMEE DE TERRE
A - BRIGADES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenants : 10 BD

- **PANDZOU (Modeste)**
- **KOMBO MPIKA (Ghislain)**

b) - INFANTERIE AEROPORTEE

- Lieutenant **GALOUO (Diogène)** 10 BDI

B - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **MBOUNGOU-MAROKA (Harthmann)** ZMD7
- **MOUELA (Michel Bertin)** ZMD8

b) - LOGISTIQUE

Lieutenant **MIAKATSINDILA (Guillaume)** ZMD8

6 - ARMEE DE L'AIR
BASE AERIENNE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **MALONGA (Anicet Vanneck)** BA 01/201

b) - COMPTABILITE

Lieutenant **BONGO (François)** BA 01/20

7 - MARINE NATIONALE
A - COMMANDEMENT

a) - FUSILIER-MARIN

E.V. 1 **NGASSAY (Guy thierry)** EMMAR

b) - ADMINISTRATION

E.V. 1 **TATHY (Jybet Alan Glenn Debath)** EMMAR

B - 33^e GROUPEMENT NAVAL
TRANSMISSIONS

E.V. 1 **LOUMOUAMOU DIAHOVA (Thibaut Aymar)**
33E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE
ECOLE GENDARMERIE

Lieutenant **MOUNGUINA MOUSSOUNDA (Marien Charphyley)** ECOLE GEND.

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU DE 1^{ERE} CLASSE
SECTION 1 : MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE
MAISON MILITAIRE
GARDE REPUBLICAINE
a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenants : GR

- **MAKOSSO (Georges)**
- **OBARGUI (Christ Claudel)**

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **ATA (Odilon Romaric)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - CONTROLE SPECIAL DGRH
DETACHES OU STAGIAIRES
INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **LEWOLI (Janet Richard)** CS/DP

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES
PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
EMIA / ZMD
SANTE

Sous-lieutenants :

- **NSONI (Marcelline)** PC ZMD 1
- **OKOUKA (Andre)** PC ZMD 9

LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES CONGOLAISES
DIRECTIONS CENTRALES
INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **MAVOUNGOU (Harald Carvin)** DCC

ARMEE DE TERRE
A - ETAT - MAJOR
INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **ILENDU (Armand Rock Pulcherie)**
EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **DISSEMZOU (Pamphile)** 1ER RASS

b) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenant **NGOUAMA (Antoine)** GPC

c) - ARTILLERIE

Sous-lieutenant **MEKOUL (Patrick Christian)** 1^o
RASA

C - BRIGADES
a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **OKANGUI BALEBA (Peter)** 40 BDI

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MAMONOME NKEONDZIA (Luc Valérien)** 40 BDI

D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **MOUANDA (Edouard)** ZMD8

b) - TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **KESSEBI** ZMD7

ARMEE DE L'AIR
BASE AERIENNE
INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **OKEMBA MBOULOU** BA 01 /20

5 - MARINE NATIONALE
ETAT - MAJOR
FUSILIER-MARIN

E. V. 2 **KOUASSONALI BOUANDZOBO (Darcy)**
EMMAR

III - GENDARMERIE NATIONALE
A – COMMANDEMENT
GENDARMERIE

Sous-lieutenants : COM GEND

- **OKANA (Antoine Benjamin)**
- **MALONGA (Bernard)**

B – ECOLE
GENDARMERIE

Sous-lieutenant **ECKOUOMO NDZOKOUELE (Charnel Guelone)** ECOLE GEND.

C - REGIONS DE GENDARMERIE
GENDARMERIE

Sous-lieutenant **MOUKOURI (Gabin Hugues) R.** GEND BZV

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

NOMINATION

Décret n° 2014-464 du 22 septembre 2014.

M. **MPILI (Ludovic Séraphin)** est nommé président du comité de direction du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MPILI (Ludovic Séraphin)**.

Décret n° 2014-465 du 22 septembre 2014.

M. **OKANDZA (Jean Christophe)** est nommé président du comité de direction du fonds national du cadastre.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKANDZA (Jean Christophe)**.

Décret n° 2014-466 du 22 septembre 2014.

M. **NGOMA (Mathieu)** est nommé directeur général du domaine de l'Etat.

M. **NGOMA (Mathieu)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(NGOMA Mathieu)**.

Décret n° 2014-467 du 22 septembre 2014.

M. **MOUNDANGA (Jean Claude)** est nommé directeur général du fonds national du cadastre.

M. **MOUNDANGA (Jean Claude)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUNDANGA (Jean Claude)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-N'guesso, Marché
Plateau, Centre-ville, vers ex-Trésor, ex-Hôtel de
Police, boîte postale 964
Tél.: 05 540-93-13 ; 06 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

« ARTISANS DU REGARD »
en sigle :

société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 1 000 000 francs CFA

Siège social : 710, rue Nkô,

Plateau des 15 ans, MOUNGALI, Brazzaville

RCCM : 14 B 5292

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 11 août 2014, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire, titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 14 août 2014, à la recette des impôts de Bacongo, folio 147/3, n°1379, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Dénomination sociale : « ARTISANS DU REGARD ».
- Siège social : 710 rue Nkô, Plateau des 15 ans, MOUNGALI, Brazzaville (République du Congo).
- Capital social : un million (1 000 000) de francs cfa, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées.
- Objet social : la société a pour objet principal tant au Congo, que partout ailleurs à l'Etranger :
 - de travailler au service de la vue, de sa protection et de son amélioration ;
 - l'optique lunetterie : montage et réalisation des lunettes ;
 - l'examen de vue : la contactologie et la réfraction ;
 - l'optométrie, commerce des accessoires optiques et équipements ;
 - la gestion d'un atelier et la formation.
- Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : suivant la déclaration notariée de souscription et de versement, dressée par le notaire soussigné, en date, à Brazzaville, du 11 août 2014 et enregistrée le 14 août 2014, à la recette des impôts de Bacongo, folio 147/5,

n° 1381, l'associé unique à libéré en intégralité ces parts sociales.

- Gérance : Conformément aux dispositions statutaires, article 13, Monsieur MILONGO DIACK Euis Dajos a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.
- Dépôt au greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 22 août 2014.
- Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 22 août 2014, sous le numéro 14 B 5292, et a, de ce fait acquis la personnalité morale.

Pour insertion,
Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2014

Récépissé n° 125 du 24 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE JERUSALEM NOUVELLE**", en sigle "**E.J.N.**". Association à caractère religieux. *Objet* : présenter l'évangile dans sa globalité par la proclamation et les œuvres qui l'accompagnent ; éduquer et édifier spirituellement les hommes. *Siège social* : n° 12, rue Ngakosso, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 août 2013.

Récépissé n° 454 du 26 août 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE LA MAIN LEGERE**", en sigle "**M.L.**". Association à caractère social. *Objet* : favoriser et consolider les liens de fraternité, d'amour, de solidarité et d'entraide entre les membres ; apporter une assistance et une aide multiforme à tous les membres ; susciter et développer un partenariat avec les autres organismes privés ou publics. *Siège social* : n° 128, rue Ossélé, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 août 2014.

Année 2013

Récépissé n° 238 du 14 juin 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE ACTION-REACTION**", en sigle "**A.R.**". Association à caractère social. *Objet* : maintenir et renforcer la solidarité, l'assistance et l'entraide entre membres. *Siège social* : n° 7, rue Simon KIMBANGOU, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mai 2013.

Année 2012

Récépissé n° 303 du 23 mai 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MOUVEMENT DU SCOUTISME CONGOLAIS**", en sigle "**M.S.C.**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : contribuer à la formation des jeunes et des cadres ; cultiver l'amour de Dieu, du prochain, de la patrie et du travail bien fait ; donner aux enfants et aux adolescents une éducation civique. *Siège social* : Direction Générale de la Jeunesse, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 avril 2012.

Récépissé n° 408 du 24 septembre 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION TOUS UN EGAUX ET INDIVISIBLE**", en sigle "**ATUET**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : susciter l'esprit d'initiative et d'innovation dans les domaines de l'agropastorale, de l'éducation et de la santé ; contribuer à la formation et à l'encadrement de la jeunesse désœuvrée aux petits métiers pour la réalisation des micro-projets. *Siège social* : 35 bis, rue Obika, Massengo, Soprog, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 août 2012.

Année 2009

Récépissé n° 46 du 9 mars 2009. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE PENTECOTISTE DU CONGO**", en sigle "**A.P.C.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : proclamer l'évangile ; délivrer les affligés ; guérir les malades ; cultiver l'amour et la solidarité. *Siège social* : 25, rue Bétou, Ngamakosso, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 octobre 2000.

Année 2003

Récépissé n° 233 du 23 mai 2003. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION D'INTEGRATION DES PYGMEES**", en sigle "**A.I.P.**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer à l'insertion sociale et économique des pygmées ; assister les pygmées en matière d'éducation et de santé ; mobiliser les ressources matérielles, financières, humaines et spirituelles en vue du lancement des micro-projets de développement à assise communautaire ; assister les membres éprouvés et hospitalisés. *Siège social* : 89, rue Konda, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2003.

Année 2002

Récépissé n° 289 du 8 août 2002. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**MISSION DU CEDRE AU CONGO**", en sigle "**M.C.C.**". Association à caractère socio-culturel et religieux. *Objet* : répandre la parole de Dieu par la Bible et le plein Evangile ; prêcher l'amour du prochain et la solidarité entre les membres ; œuvrer pour la bienfaisance et le lien social ; organiser les activités économiques, sociales, culturelles et sportives. *Siège social* : rue Djouéké bis n° 40, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juillet 2002.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—